EAST CAAM PE UG

CAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUXE

RUB HARLAY-DU-PALAIS. 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris:

.. (Les lettres doivent être affranchies.)

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs. L'Année,

ABONNEMENT!

Sommaire.

TRAVAUX LEGISLATIFS. - Projet de loi sur les brevets d'in-

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Esclavage; affranchissement; enfant de l'affranchi. — Rivières flottables; droit de pêche; régime féodal; flottabilité artificielle; preuve. — Elections; domicile politique; tiers. — Elections; contributions; domicile politique; tiers. — Elections; contributions; prestations en nature. — Coutume de Normandie; servitude de passage; prescription. — Cour de cassation (ch. civile): Bulletin: Enregistrement; transcription. — Expropriation pour cause d'utilité publique; visite de lieux. — Privilége du Trésor; affaire du Trésor contre Séguin et Vaulerberghe. — Eviction; collocation; ordre. — Cour royale de Paris (1¹⁶ ch.): Divorce; étranger; convol en secondes noces en France; etaut, personnel. statut personnel.

JUSTICE GRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Contrefaçon; renvoi après cassation; exception pour description antérieure, et demande en déchéance; recevabilité de l'exception; compétence; désistement; incompétence pour les demandes à fins civiles. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Subornation de témoin et faux témoignage en matière correction-nelle; arrestation à l'audience d'un témoin; renvoi à une autre session. — Conseil de guerre de Rennes; Assassinat d'un sergent par un fusilier décoré de la Légion d'Honneur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. - Conseil d'Etat : Mines; invention; demande en concurrence; défaut de notification;

concession; nullité. CHRONIQUE. — Paris: Délit de chasse sur le terrain d'autrui; prévention contre deux juges-suppléans. — Le directeur de l'Opéra contre M. Duprez. — Prévention d'adultère. — Blessures par imprudence; écroulement d'un plasond. — Rupture do ban; outre gos par paroles à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. — Conseil de guerre; voies de fait envers des supérieurs. — Arrestation de deux repris de justice en flagrant délit de vol avec effraction. — Vol.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

Chambre des Pairs. - Séance du 28 mars.

Nous avions prévu ce qui est arrivé : l'article proposé par le gouvernement, et qui exclut l'examen préalable, a été adopté. C'est là un résultat important, et qui doit, à notre avis, influer d'une manière favorable sur toutes les dispositions qui restent à voter. Il ne faut pas, en effet, se le dissimuler, et, nous le faisions remarquer hier, un grand nombre des membres qui penchaient pour le principe de l'examen préalable, et la Commission à leur tête, étaient dominés par cette pensée, évidemment fausse, que la délivrance du brevet n'est autre chose que la concession d'un privilège; c'est même ce

qui a encore été répété avjourd'hui.

Le vote de la Chambre a prouvé que pour n'avoir pas écrit dans la loi le mot de propriété, on n'en attachait pas moins, ou à peu de chose près, ce caractère au droit de l'inventeur; nous n'en voudrions pour preuve que la faveur avec laquelle a été accueilli M. le ministre de l'instruction publique lorsqu'il a dit que le principe fon-damental de la loi actuelle était et devait être, comme celui de la loi de 1791, le principe de la liberté de l'in-dustrie de la propriété des inventeurs. Nous ne saurions donc trop applaudir au vote de la Chambre. En refusant d'admettre une disposition qui devait avoir le double danger de dénaturer la base de la loi, et de créer, comme le disait judicieusement M. Villemain, une sorte de censure industrielle, à la grande confusion des pouvoirs administratif et judiciaire, elle a maintenu au projet le seul caractère qui pût rationnellement lui appartenir (1).

Ce n'est pas, au surplus, sans peine que le triomphe a été obtenu, et pendant quelque temps le succès de l'ar-ticle du gouvernement a été compromis par un vote savorable à l'amendement de la Commission; mais par une de ces fortunes de scrutin dont on ne saurait toujours se bien rendre compte, l'ensemble de l'article dans equel se trouvait compris l'amendement déjà adopté ayant été repoussé, la proposition du gouvernement s'est représentée de nouveau pour recevoir la consécration d'un vote approbatif. Cet incident bizarre, assez commun sans doute au palais Bourbon, mais dont les précédent dens de la Chambre des pairs offrent certainement peu d'exemples, a produit une assez vive sensation, et l'assemblée était à peine remise de l'agitation et du trouble où elle s'était trouvée jetée !orsque M. le chancelier a mis aux voix l'article 12 du projet de la Commission.

Cet article, qui conférait au ministre le droit de modifier les titres sous lesquels des brevets auraient été demandés, pouvait être en harmonie parfaite avec le système de l'examen préalable; mais, après le vote de l'arti-cle 11, il n'avait plus d'application. Aussi la Commis-sion, sans chercher à faire rensître de nouveau un débat qui doit être considéré comme terminé, l'a-t-elle loyalement abandonné; ainsi fera-t elle assurément pour toutes les dispositions ajoutées au projet dans un esprit qui ne saurait plus être celui de la discussion.

(1) L'article adopté est ainsi conçu: Art. 11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre constatent la régularité de la de-

Un arrêté du ministre constatant la régularité de la de-mande sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'insertie

A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au le conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au le conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au le conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au le conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au le conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au le conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie et des conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie et des conformités avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie et des conformités et des conformités avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie et des conformités et des conformités et des conformités et des conformités et de conformités

La première expédition du brevet sera délivrée sans frais. Toute expédition ultérieure donnera droit au paiement d'une

L'article 12 du projet primitif a soulevé une question assez intéressante, et dont la Chambre a renvoyé la solution à demain. Cet article dispose que « toute demande irrégulièrement formée sera considérée comme non avenue; que la somme versée restera acquise au Trésor; mais que toutefois il en sera tenu compte au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête. »

M. Gay-Lussac, sans combattre le principe de l'article, a cependant fait remarquer combien il serait pénible pour un inventeur de voir son droit compromis par le seul ef-fet d'une simple irrégularité dans sa demande; aussi a-til conclu à l'addition d'une disposition qui conserverait à l'inventeur les avantages de la priorité à partir de son premier dépôt pour le cas où il reproduirait dans le délai de grâce de trois mois sa demande régularisée.

de grace de trois mois sa demande régularisée.

Cette opinion nous a paru parfaitement sage, et M. le ministre des travaux publics s'est montré peu heureux à la combattre. Comment admettre, a-t-il dit, que celui qui aura soumis à l'administration une idée inculte, et dont la description aura été incomplète, puisse bénéficier de son premier dépôi? Ne serait-ce pas ouvrir une trop large carrière aux inventeurs que de les autoriser à prendre date pour des idées mal et incomplètement décrites? dre date pour des idées mal et incomplètement décrites? L'argument tombait à faux, car M. Gay Lussac a très bien démontré, ainsi que M. le ministre lui-même l'a reconnu ensuite, que l'irregularite dont parle l'art. 12 ne pouvait consister dans le fait d'une description mauvaise ou incomplète (ce qui constituait une question du fond à apprécier par les Tribunaux au point de vue de la déchéance), mais seulement dans une mauvaise forme donnée à la requête, dans un dessin mal fait, etc., etc. M. le ministre des travaux publics était plus dans le vrai lorsqu'il citait le cas d'une demande faite en contravendescription, de dessins, d'échantillons, etc., etc.
C'est bien là, en effet, ce qu'on peut appeler une de-

mande irrégulière; mais nous pensons que même dans cette hypothèse la proposition de M. Gay-Lussac devrait être prise en considération, sinon d'une manière abso-lue, au moins dans une certaine limite sur laquelle il serait facile de s'accorder.

M. le ministre des travaux publics a eu beau s'efforcer d'établir qu'une demande irrégulière est nulle, et qu'en termes de palais ce qui est nul ne peut produire aucun effet, nous sommes étonnés qu'il ne se soit pas rappelé dans ses souvenirs de jurisconsulte que, en droit, toute irrégularité n'est pas nullité, et que d'ailleurs dans le droit commun aussi il n'existe pas que des nullités absolues. Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue qu'un des caractères distinctifs du projet actuel est de favoriser les inventeurs et de leur frayer une route

Or n'y aurait-il pas plus que de la rigueur à les priver, pour une simple irrégularité souvent fort légère et qu'ils s'empresseraient de réparer, des avantages légitimes de la priorité, et cela, au profit de gens comme il en existe tant, toujours à l'affût des idées d'autrui, habiles à se les approprier, et qu'une indiscrétion étrangère à l'inventeur pourrait mettre à même de se placer entre la demande irrégulière et sa régularisation.

Demain la Chambre prononcera.

Ainsi que nous le disions hier, la discussion ne tardera pas à s'engager sur la question des brevets provisoires. C'est là une innovation importante que le gouverne-ment et la Commission ont été d'accord pour apporter à la loi de 1791; il n'est pas sans intérêt d'en indiquer dès à présent l'économie.

De tout temps les industriels se sont plaints de la facilité que la loi accorde à tout le monde de prendre des brevets d'addition et de perfectionnement. D'un autre côté, il arrive souvent qu'après avoir commencé leur exploitation, les brevetés, qui reconnaissent la futilité de leurs découvertes, se laissent frapper de déchéance pour ne pas solder le complément de la taxe.

Pour éviter ce double inconvénient, le projet dispose que le brevet ne sera d'abord délivré que pour deux années, moyennant une portion de la taxe; que pendant ce délai le breveté seul pourra apporter à l'invention des changemens, additior s ou perfectionnemens; et qu'enfin, avant l'expiration de deux années, les brevetés, en acquittant le complément de la taxe, sous peine de déchéance et sous peine de voir leurs inventions acquises au domaine public, devront déclarer la durée qu'ils entendent assigner à leur titre. Ainsi, d'une part, faculté pour le breveté de renoncer tacitement, et moyennant une faible somme, à un brevet qui n'aura pas répondu à ses espérances; - de l'autre, certitude pour lui de ne pas être devancé par des tiers si dans le délai de deux ans il apporte à sa découverte les améliorations que la pratique viendrait lui indiquer.

Cette disposition, qui rappelle avec plus d'avantage celle qui existe dans la législation anglaise sous le nom de caveat, présente une amélioration véritable, et il est à désirer qu'elle soit consacrée par la Chambre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 28 mars.

ESCLAVAGE. - AFFRANCHISSEMENT. - ENFANT DE L'AFFRANCHI,

L'affranchissement de la mère esclave entraîne-t-il nécessairement l'affranchissement de ses enfans impubères ? Résolu négativement par arrêt des 14 juin et 14 juillet

1842, de la Cour royale de la Martinique. Pourvoi pour violation, entre autres textes des lois, de l'article 47 de l'édit de mars 1685, qui prohibe la saisie et la vente séparée de la mère et de ses enfans impubères. La faveur qui s'attache à la liberté de l'homme rend cet article applicable, par analogie, à l'affranchissement lorsqu'il n'intéresse séparément que la mère, puisqu'alors il opère le même résultat

que la saisie et la vente. Admission. Elia Plata, contre Manceau. M. F. Faure, rapp.;

(Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt in terminis rendu par la chambre civile, le 1er mars 1841.) RIVIÈRES FLOTTABLES. — DROIT DE PÈCHE. — RÉGIME FÉODAL. —

FLOTTABILITÉ ARTIFICIELLE. -- PREUVE.

Les héritiers de M. Voyer d'Argenson réclamaient contre l'Etat le droit exclusif de pèche dans la rivière de la Creuse, dans toute la partie que longent leurs propriétés. Ils invoquaient à l'appui de leur demande d'anciens titres dont les uns remontaient au quinzième siècle.

L'Etat'soutenait que la Creuse étant une rivière flottable, soit d'après d'anciennes déclarations de l'administration, soit d'après une ordonnance royale de 1835, rendue en exécution de la loi sur la pêche fluviale, aucun droit de pêche ne pouvait y être exercé privativement, et que les titres invoqués par

vait y être exercé privativement, et que les titres invoqués par les héritiers d'Argenson n'avaient aucune valeur comme entachés de féodalité.

tachés de féodalité.

Arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui déclare en effet que les titres des héritiers d'Argenson ne sont point des titres d'acquisition, et ne constituent que des concessions féodales, abolies par les lois du 4 août 1789 et autres postérieures. Mais attendu (avis du Conseil d'Etat du 21 février 1822; art. 1er de la loi du 15 avril 1829) qu'il n'en est pas des rivières flottables par artifice, comme des rivières navigables; que l'Etat n'est propriétaire exclusif des rivières de la première espèce qu'autant qu'elles sont entretenues à ses frais, et que s'il est établi qu'il a été pourvu à cet entretien par les riverains, ils peuvent avoir acquis des droits sur ces sivières, l'arrêt ordonne, sur la demande des héritiers d'Argenson, qu'ils seront admis à prouver qu'ils ont contribué, par leurs travaux, à rendre la rivière de Creuse flottable, sauf à statuer ensuite ce qu'il appartiendra après cette preuve faite.

viere de creuse nottable, saul à statut onband par le tiendra après cette preuve faite.

Pourvoi par les héritiers d'Argenson, fondé sur ce que l'arrèt a méconnu leurs titres de propriété en leur attribuant un

rêt a méconnu leurs titres de propriété en leur attribuant un caractère qu'ils n'ont pas.

Pourvoi, en même temps, par le préfet d'Indre-et-Loira en ce qu'en order royale à établi en leur faveur un préjugé confraire aux principes qui déclarent l'Etat propriétaire exclusif des fleuves et rivières navigables ou flottables.

Rejet des deux pourvois, par le motif, quant au premier, que les titres dont se prévalait la famille d'Argenson devant la Cour royale, avaient été justement déclarés entachés de féodalité et abolis avec le régime féodal; et à l'égard du second, attendue que la preuve ordonnée ne préjugeait pas un droit attendue que la preuve ordonnée ne préjugeait pas un droit exclusif de pêche en faveur de la famille d'Argenson, mais seulement un droit simple de riveraineté pour un cas spécial (celui de flottabilité artificielle d'une rivière) qui se trouvait en harmonie avec les principes de la matière antérieurs à la loi sur la pêche fluviale et qui ont passé dans l'art. 1er de cetta loi cette loi.

ELECTIONS .- DOMICILE POLITIQUE .- TIERS .

La demande formée par un tiers, et qui tend à faire rayer un électeur de la liste électorale sous le prétexte qu'il n'a pas son domicile politique dans l'arrrondissement où il est porté, doit être rejeté si ce tiers n'établit pas que cet électeur a son

dont etre rejete si ce ders n'etablit pas que cet electeur a son domicile politique dans un autre arrondissement.

Sans doute le domicile réel et le domicile politique se confondent tant qu'ils n'ont pas été séparés; mais cette séparation est présumée avoir lieu conformément à la loi jusqu'à la preuve

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Dupizet et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Riom, qui avait maintenu le sieur Laurent sur la liste électorale du 3º arrondissement du département de la Haute-Loire. — M. le conseiller Gaujal, rapporteur. — Conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-zénéral.—Mº Béchard, avocat.

ÉLECTIONS. - CONTRIBUTIONS. - PRESTATIONS EN NATURE.

Le tiers qui demande la radiation du nom d'un électeur, sous le prétexte qu'il s'est attribué tout l'impôt sous le pretexte qu'il s'est attribue tout l'impôt anerent à la succession de son père, lequel impôt se divise entre ses cohéritiers qui nelui ont pas tous cédé ses droits, fait supposer, en libellant ainsi sa réclamation, que cet électeur est cessionnaire de quelques uns de ses cohéritiers. En conséquence, l'arrêt qui, sur cette demande, retranche une partie de l'impôt, et reconsequence de l'arrêt qui, sur cette demande, retranche une partie de l'impôt, et reconsequence de l'arrêt qui appearance en férent le consequence de l'arrêt que de l'impôt que conférent le consequence de l'arrêt que cet de l'arr naît que le surplus est plus que suffisant pour conférer le droit électoral, est présumé avoir fait droit à la réclamation du tiers, et n'avoir attribué à l'électeur que la contribution dont il a droit de se prévaloir.

Rejet en ce sens d'un second pourvoi du même sieur Dupizet et consorts, contre un autre arrêt de la Cour royale de Riom, qui avait maintenu le sieur Salamon sur la liste élecde l'arrondissement d'Issengeaux. - M. le conseiller de Gaujal, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; conclusions conformes de Me Béchard, avocat.

COUTUME DE 'NORMANDIE. - SERVITUDE DE PASSAGE. - PRES-CRIPTION.

Les servitudes discontinues pouvaient elles s'acquérir en Normandie par la possession trentenaire, lorsqu'elles étaient manifestées par un ouvrage apparent construit sur le fond

La Cour royale de Caen avait résolu cette question affirmativement, et sous ce rapport son arrêt pouvait être susceptible d'une juste critique. Mais, indépendamment de ce motif, fort contestable en droit, l'arrêt renfermait diverses énonciations desquelles il résultait que la servitude réclamée à titre de prescription s'appuyait sur la déclaration et la reconnaissance qui en avaient été faites dans le contrat de vente du fond servant. En conséquence, la Cour s'attachant à ces énonciations, les a considérées comme suffisantes pour justifier le dispositif de l'arrêt qui avait maintenu la servitude.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Caen, fondé sur la violation de l'art. 607 de la coutume de Normandie, a donc été rejeté par l'unique motif que la servitude était établie par un titre formel. Vautier contre la commune de Saint-Pierre du Jonquel ;

M. Lebeau, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; plaidant, Nota. Ce pourvoi soulevait en outre une question de forme.

On soutenait que le rapport qui avait précédé l'arrêt n'avait pas été fait publiquement, ou du moins que l'arrêt ne conte-

nait point la preuve de cette publicité.

Mais cette objection ne devait-elle pas tomber devant les énonciations suivantes de l'arrêt ? Il constatait en effet que le jour où la cause devait être jugée sur délibéré, au rapport du uge commis, les avoués des parties avaient repris leurs conclusions, et qu'ensuite le rapport avait été commencé; que n'ayant pas été terminé dans cette séance, il avait été ordonné qu'il serait continué le 26 du même mois; que ce jour-là, après la lecture du rapport, l'avocat-général avait élé entendu. et que l'arrêt avait ensuite été rendu après en avoir délibéré conformément à la loi.

Du rapprochement de ces diverses mentions, la chambre des requêtes a conclu que tout s'était passé légalement et en séance publique; en conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article 111 du Code de procédure a été rejeté comme le moyen du fond.

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Legonidec.)

Addition au Bulletin du 27 mars.

ENREGISTREMENT. - TRANSCRIPTION.

Quand la formalité de la transcription est requise par une partie, cette partie peut elle se refuser au paiement du droit additionnel de 5 pour cent, sous prétexte que l'acte étant pu-rement déclaratif et non translatif de propriété, ne serait pas de nature à étre transcrit?

Le jugement de cette question, soulevée par un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Nantes, du 26 février 1841, a été renvoyé aux chambres réunies. Pl. Me Fichet (héritiers Sarrebourse contre Enregistrement).

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - VISITE DE LIEUX.

De ce que le procès-verbal constatant les opérations du jury se refèrerait sur quelques points à la loi (aujourd'hui abrogée) du 7 juillet 1833, il n'en saurait résulter de nullité, s'il ne s'y est pas référé en ce qu'elle avait de contraire à la loi nouvelle.

Dans le cas où une visite de lieux par le jury ou plusieurs de ses membres a eu lieu, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal général constate que cette visite a été jugée nécessaire et effectuée; mais ni la loi ni la juris-prudence n'ont exigé qu'il fût rédigé pour cette visite un procès-verbal spécial cès-verbal spécial.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par le sieur Cluse contre une décision du jury spécial d'expropriation d'Orange. Rejet du pourvoi. — Rap. M. Barenne. — Concl. conf. M. le 1er av.-gén. Laplagne Barris. Pl., Me Victor Augier.

Bulletin du 28 mars.

PRIVILÈGE DU TRÉSOR. -- AFFAIRE DU TRÉSOR CONTRE SÉGUIN ET VANLEBRERGHE.

La discussion des affaires que nous avons annoncées hier a continué aujourd'hui. Après les plaidoiries de Mes Roger et

L'acquéreur d'un immeuble dépossédé par l'effet d'une surenchère peut-il se faire colloquer dans l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication faite à un tiers pour la somme qu'il

La Cour royale de Lyon avait, par arrêt du 5 août 1837 (affaire Nudigos contre Delaveau et Devillenave), jugé cette question affirmativement.

tion affirmativement.

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, Me Coffinières a soutenu qu'aucune disposition du Code civil n'accorde ni privilége, ni hypothèque à l'acquéreur évincé, pour la restitution de la somme par lui payée; que ce n'est que dans le cas où l'acquéreur originaire se rend adjudicataire sur les poursuites par surenchère, qu'il peut retenir l'excédant de prix par voie de compensation; mais que lorsque l'adjudication a lieu au profit d'un tiers, la portion du prix que n'absorbent pas les créanciers hypothécaires appartient au vendeur originaire, et devient dès-lors le gage de tous ses créanciers, sauf les allégations vient dès-lors le gage de tous ses créanciers, sauf les allégations

qu'il aurait pu consentir.

Ce système, appuyé par M. le premier avocat-général, Lapla-gne-Barris, a été consacré par la Cour, qui, après une délibération en chambre du conseil, a cassé l'arrêt attaqué. (Rap. M. Fab-

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Séguier, premier président.)

Nous rapporterons le texte de cette décision.

Audience du 28 mars. DIVORCE. - ETRANGER. - CONVOL EN SECONDES NOCES EN

FRANCE. - STATUT PERSONNEL. L'étranger divorcé dans son pays, où ce mode de dissolution

La position seule de cette question suffit pour en faire

comprendre l'importance.

ce? (Non.)

Le sieur Maserhersch Jacowski, réfugié polonais et israélite, fabricant d'accordéons à Paris, rue Portefoin, s'est présenté à la mairie du septième arrondissement de Paris pour contracter mariage avec Mlle Rose-Gentille de Carcassonne, née à Paris le 4 février 1818.M. Moreau, maire et officier de l'état civil de cet arrondissement, ayant été informé que le futur avait été marié dans la Lithuanie polonaise à une femme encore existante et dont il aurait eu des enfans, se refusait à prononcer cette union. Mais M. Jacowski produisait un certificat délivré par les rabbins de la synagogue de Drendola (Pologne) en 1841, adressé aux grands rabbins de Paris, et duquel il résulte que Jacow ki avait été marié, que son mariage avait été dissous par le divorce; que son épouse avait reçu l'acte de séparation, qui lui avait été envoyé de Paris par Jacowski, et qu'elle s'était remariée en secondes noces. Par le même certificat, les rabbins de Drendola déclarent que, conformément à la loi de Moïse, aucun obstacle ne doit être apporté au nouveau mariage que Jacowski entend contracter à Paris. L'officier de l'état civil persistant à penser que l'abolition du divorce en France ne permettait pas ce mariage, et ayant consulté M. le procureur du Roi, qui partagea cet avis, il en fut référé au Tribunal, qui, considérant que le divorce était constant, qu'il était établi par les documens produits relatifs à la législation polonaise que l'époux divorcé peut convoler en secondes noces, et que si les lois françaises proscrivent le divorce, Jacowski, protégé par les lois de son pays, ne peut éprouver cette objection en France, où le statut personnel est une des principales bases de l'é-

tat civil, a ordonné qu'il serait procédé au mariage. Sur l'invitation de M. le procureur-général, l'officier de l'état civil a interjeté appel.

Après les conclusions à fin d'infirmation prises par Me Tétart, avoué de M. Moreau, Me Maudheux, avocat de Jacowski, produit, avant tout, les certificats constatant le fait du divorce, et datés de l'an judaïque 5602 (1841).

Passant à la discussion, l'avocat établit d'abord, en principe, l'empire du statut personnel, qui suit en tous lieux la personne et détermine sa capacité. Il cite à cet égard de nombreuses autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien.

A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribu-nal de première instance de Paris, du 31 juillet 1824, confir-mé par un arrêt de la 1 chambre de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établi que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté reglent seuls la capacité. C'est là une confusion entre la capacité nécessaire pour le mariage et les formes à observer dans le contrat; pour ces formes, locus regit actum; pour la capacité, c'est le statut personnel; et, par exemple, de ce que l'article 47 du Code civil valide tout acte de l'état civil d'un Français qui aura été rédigé à l'étranger dans les formes prescrites dans le pays, on ne pourrait con-clure que le mariage contracté à l'étranger par un Français à l'âge de quinze ans serait valable en France; il faut distinguer soigneusement la forme et la capacité personnelle.

On objecte cependant, toujours dans ce même jugement, les différences existant sur les effets du divorce dans les diverses contrées où il est admis. Qu'importent ces différences? L'étranger invoque le statut personnel avec les distinctions qu'il comporte, et qu'examinent les Tribunaux français. C'est ainsi que, sous l'ancienne législation, les Parlemens consultaient la loi mosaïque lorsqu'il s'agissait du divorce des juifs; c'est ainsi que nos Cours, après avoir consulté la loi du pays, ont repoussé la demande d'un religieux étranger frappé de môrt civile par sa qualité même, et l'ont déclaré incapable de succéder en François de la consulté d céder en France.

Ainsi, sans blesser la loi française, qui interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, il faut dire que cette loi ne peut déterminer si le premier mariage sub-siste encore, ou s'il a été anéanti. Ce point a été décidé par la loi étrangère ou le juge étranger. Si, par exemple, une étrangère a fait annuler son mariage pour fait d'impuissance du mari, lui opposera-t-on en France que ce mode de dissolution n'est plus admis par nos lois ? Non, sans doute, car le statut personnel lui profite, et il en est de même nécessairement au cas de divorce. Le juge français ne peut s'arroger l'examen souverain et l'appréciation des actes passés à l'étranger, reconnaissant le mariage et rejetant le fait de la dissolution. Cette doctrine a été parsaitement admise en Angleterre, où, quelles que soient les préventions contre la légitimation par mariage subséquent, qui n'est pas admise, on reconnaît comme légitime l'enfant ainsi légitimé d'un Français ou tout autre étranger. Mais, dit-on, un musulman auquel la polygamie est permise pourrait donc venir en France contracter un, deux, trois mariages? Objection sans force, puisque ce serait ici la violation de l'art. 147 du Code civil, et que le statut personnel n'autorise pas la violation des prohibitions de la loi du pays où on

Enfin, on objecte que le statut personnel de l'étranger ne peut relever le Français des empêchemens dirimans et des prohibitions du Code civil qui le régit. D'accord sur le principe, Me Maud'heux en conteste l'application. En effet, s'il est vrai qu'un second mariage ne puisse être contracté qu'après la dissolution du premier, il est certain que l'étranger qui veut convoler à de secondes noces est libre par la dissolution de son premier mariage : qu'importe qu'il ait conquis sa liberté por le divorce, puisque ce mode lui était permis? S'il s'agissait d'un Français divorcé avant la loi de 1816, pourraiton lui refuser aujourd'hui un second mariage? Non sans doute, et la position de l'étranger est plus favorable encore.

Si vingt ans ne s'étaient écoulés depuis l'arrêt de la Cour

sur cette question, dit en terminant Me Maud'heux; si l'expérience ne nous avait appris que les doctrines qui paraissent le mieux assises subissent chaque jour l'influence des circonstances et des événemens; si récemment la Cour suprême n'avait réformé une jurisprudence confirmée par vingt arrêts sur l'adoption des enfans naturels reconnus, je ne me serais pas senti le courage de lutter contre les dispositions de cetarret. Mais depuis vingt ans les peuples se sont rapprochés, la paix a cimenté leurs relations; les progrès de l'industrie et la facilité des communications ont effacé les distances et ont fait comprendre le besoin de consolider les rapports de nation à nation par des sacrifices réciproques et de bienveillantes l'hospitalité généreuse que nous recevons d'eux.

M. Nouguier, avocat-général, prend immédiatement la pa-role. Ce magistrat concède que si le divorce était antérieur à 1816, l'étranger comme le Français pourrait convoler en se-condes noces en France : mais il s'agit d'un divorce d'une date postérieure, et la question est, suivant lui, toute autre. Il ne conteste point le principe du statut personnel, mais seulement lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité de l'étranger isolément, sans aucune relation avec la capacité d'un Français. Ainsi le statut personnel suivra l'étranger quant à l'âge nécessaire pour le mariage, quant à la fixation de l'époque de la puberté, supposé que la fixation de cet âge et de cette époque ne soient pas à l'étranger la même qu'en France, mais cela en ne soient pas à l'étranger la meme qu'en l'lance, mais cela en interrogeant seulement la capacité propre de l'étranger. S'il s'agissait de deux étrangers, de deux Polonais, par exemple, le statut personnel étant le même pour tous deux, nulle difficulté d'appliquer ce statut; mais la capacité du Français ne peut être relevée par le statut personnel contraire applicable à

De plus, le mariage n'est pas une institution privée, elle est-d'ordre public, et l'organisation sociale tout entière est blessée par ce qui porte atteinte au mariage, en telle sorte que le statut personnel serait, dans cette question, d'une importance secondaire. Vainement depuis 1850 on a voulu rétablir le di-vorce; c'est une loi que les Tribunaux doivent maintenir à l'égard de tous. Que deux étrangers mariés et régis par la loi du divorce viennent en France en vertu de leur statut personnel, réclamer la proclamation du divorce, nul doute que leur demande ne soit rejetée en présence de notre législation, dont les prohibitions ne doivent pas être éludées; autrement, qui empêcherait des Français mêmes d'aller chercher le divorce à l'étranger, en s'y faisant naturaliser, puis de revenir en France contracter un nouveau mariage que nos lois leur au-raient interdit sans ces précautions géminées et frauduleuses.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement. Après une délibération assez animée, la Cour a statué

La Cour, considérant que le mariage est d'ordre public; qu'il est la garantie de la pureté des mœurs, et la base sur laquelle reposent la famille et la société tout entière; Que les lois qui en règlent les conditions sont donc obli-

 Que les lois qui en regient les conditions sont donc onn-gatoires pour tous en France;
 Considérant que pour contracter mariage en France il ne suffit pas à l'étranger de justifier de la capacité résultant pour lui du statut personnel; qu'il faut encore qu'il ne se trouve dans aucun des cas de prohibition prévus par la loi française;
 Qu'aux termes de l'article 147 du Code civil on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier;

• Qu'il est constant que Jacowski a contracté un premier ma-

riage en Pologne; qu'il justifie, il est vrai, qu'il a divorcé aux termes des lois de son pays, qui lui permettent de contracter un nouveau mariage;

Mais considérant que le divorce admis par quelques lé-

gislations étrangères, et dont les effets varient suivant les lieux, n'est point autorisé en France; qu'il n'y est point considéré comme moyen d'opérer la dissolution du mariage; que le premier mariage de Jacowski reste donc comme un empêchement dirimant et d'ordre public à ce qu'en France il puis-

se en contracter un second;
Infirme, et, au principal, déboute Jacowski de sa de-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 22 mars.

CONTREFAÇON. - RENVOI APRÈS CASSATION. - EXCEPTION POUR DESCRIPTION ANTÉRIEURE, ET DEMANDE EN DÉCHÉANCE, - RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION. - COMPÉTENCE. - DÉ-SISTEMENT. - INCOMPÉTENCE POUR LES DEMANDES A FINS

Le porteur d'un brevet d'invention n'a de droit exclusif qu'aux principes, moyens et procédés qui ont été décrits, comme constituant la découverte, dans la spécification jointe au brevel, et qui forme le titre d'après lequel doivent être jugées les contestations entre le breveté et ceux qu'il poursuit comme contrefacteurs.

Le droit qu'ont les Tribunaux d'interpréler un brevet, ne va pas jusqu'à substituer un procédé à un autre, et à changer la condition que le breveté s'est faite à lui-même, et qui est la seule que les tiers doivent respecter. (Questions jugées par

On peut, après un renvoi de cassation devant une nouvelle Cour royale, opposer pour la première fois devant cette Cour une exception tirée de la description antérieure, dans un ouvrage publié, du procédé brevelé, et demander la déphéance du brevel, sans violer la loi de 1838, qui attribue à

la juridiction civile la connaissance des demandes de cette nature; c'est une exception qui ne profite qu'à celui qui l'oppose en défendant, et qui n'opère pas, à l'égard du breveté, une déchéance absolue.

Dans le cas de désistement des poursuites de la part du breveté, la Cour est incompétente pour staluer sur les dom-mages-intérêts reconventionnellement demandés.

Cette affaire, qui a longtemps occupé les Tribunaux de Rouen, vient d'être définitivement jugée par la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle). En fait, MM. Barker et Rowcliffe, mécaniciensfondeurs distingués de Rouen, ont pris le 6 mars 1837 un brevet d'invention pour une machine à triturer le bois de teinture. Plus tard, ils ont cédé le droit d'exploi-

ter ce brevet au sieur Urruty.

MM. Vallery et Perrot, prétendant de leur côté avoir inventé une machine à diviser les bois de teinture, avaient pris un brevet dès le 8 octobre 1828, et avaient cédé le droit de l'exploiter au sieur Péthion. Celui-ci, croyant voir dans la machine de MM. Barker et Rowcliffe une contrefaçon de la machine Vallery-Perrot, dirigea une action contre MM. Barker, Rowcliffe et Ur-

Le 31 décembre 1840, jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, qui condamna le sieur Péthion à 400 francs de dommages intérêts envers Barker et Roweliffe, à 100 francs d'amende, à l'affiche et à l'insertion du jugement dans les journaux, et fixa à six mois la durée de la contrainte par corps pour l'exécution de ces condamnations, conformément à l'article 39 de la loi du 17

Toutes les parties interjetèrent appel de ce jugement, qui fut infirmé par la Cour de Rouen.

Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rendu, le 24 mars 1842, un arrêt ainsi conçu:

Attendu que de la combinaison des art. 4 et 16, nor 1 et 2 de ls loi du 7 janvier 1791, il résulte que le porteur d'un brevet n'a de droit exclusif qu'aux principes, moyens et procédés qui ont été décrits comme constituant la découverte dans la spécification jointe au brevet;

» Que le délit de contrefaçon ne peut exister légalement que relativement aux dits principes, moyens et procédés, et que le brevet et la description sur laquelle il a été délivré, forment le titre d'après lequel doivent être jugées les contestations en-tre le breveté et ceux qu'il poursuit comme contrefacteurs;

» Que le droit d'interpréter un brevet qui peut appartenir aux Tribunaux ne va pas jusqu'à substituer un procédé à un un autre, ou à changer la condition que le breveté s'est faite à lui-même, et qui est la seule que les tiers soient obligés de respecter;

Attendu que, dans l'espèce, le brevet dont Péthion est propriétaire porte que le bois soumis à l'action de la machine doit y être présenté dans une situation parallèle à l'axe des cylindres; que la Cour royale, sans s'arrêter à ce mot parallèle, qu'elle décide avoir été employé par erreur, a pris pour base de la décision, par laquelle elle a déclaré la contrefaçon, une situation du bois perpendiculaire à cet axe;

Mais que cette différence dans la position du bois était

mait un des principaux motifs sur lesquels les premiers des

s'étaient fondés pour déclarer qu'il n'y avait pas contrelaçon; » Que la Cour royale pouvait sans doute déclarer que la direction dans laquelle le bois est attaqué dans la machine est une circonstance de peu d'importance, et qu'elle était insuffisante pour faire écarter la contrefaçon;

» Mais que, n'ayant pas fait cet te déclaration, il ne lui a pas été permis de modifier le brevet sous un point dont l'importance, sous le rapport de l'invention, reste encore controversée entre les parties;

Qu'il y a eu là, de sa part, un véritable excès de pouvoir, et qu'elle a formellement violé l'article 12 de la loi du 7 jan-

> Casse, et renvoie devant la chambre des appels de police correctionnelle de Paris. »

Devant cette Cour, le débat changea de face. MM. Barker et Rowcliffe produisirent un ouvrage anglais déposé en France en 1819, intitulé : Encyclopédie du docteur Reess, dans lequel le procédé que Vallery et Perrot avaient fait breveter à leur produit se trouve décrit. En conséquence, ils opposèrent pour la première fois, par voie d'exception, la déchéance du brevet des sieurs Vallery et Perrot. Ceux-ci repoussèrent cette exception comme étant tardivement opposée.

Sur ce débat préjudiciel, arrêt de la Cour de Paris, du 28 mai 1842, ainsi concu:

« Considérant qu'en matière criminelle toutes les exceptions qui ont pour but de décharger les prévenus des conséquences pénales des actions dirigées contre eux peuvent être par eux invoquées, et doivent être admises par la Cour;

Considérant que, bien que l'exception présentée par Ro-weliffe et consorts tende à faire prononcer la nullité du brevet en vertu duquel ils sont poursuivis comme contrefacteurs, qu'ainsi, en l'admettant, la Cour ne viole pas les règles de la compétence fixée par la loi de 1858 (sur les justices de paix), lee que comme moyen de défense: puisque dans le cas où la Cour déchargerait Rowcliffe et consorts des fins de la poursuite, la nullité du brevet de 1828 ne serait prononcée que vis-à-vis des parties qui ont invoqué cette

› Que cette décision restreinte, utile seulement à ceux qui l'ont obtenue en se désendant, ne peut en rien être assimilée à une déclaration de nullité ou de déchéance absolue du ressort des seuls Tribunaux civils saisis par action principale;

Ordonne que la traduction de l'ouvrage cité sera faite in

parte quá par un expert commis, et donne mission à MM. Robert, Gambey et Payen d'examiner, reconnaître et décrire les ressemblances et les dissemblances de toutes sortes qui peu-vent exister entre les machines, tant sous le point de vue de leur construction matérielle, que sur leur manière d'agir et sur la nature de leurs produits.

Les trois experts ci-dessus désignés se livrèrent à de nombreuses et consciencieuses expériences, et arrivèrent à cette conclusion que la machine brevetée en 1828 et celle qui est décrite dans l'Encyclopédie de Reess, sont semblables, tant sous le rapport de leur construction maiérielle que sur leur manière d'agir et la nature de leurs

Ce rapport est du 16 janvier 1843. On revint à l'audience; mais en présence de conclusions si formelles et précédées d'un travail si consciencieux, M. Péthion se désista de ses poursuites. Tout semblait donc terminé; mais M. Urruty, cessionnaire de MM. Barker et Rowcliffe, qui avait conclu en première instance à des dommages-intérêts, et même à la garantie contre ses cédans, prit devant la Cour de nouvelles conclusions. Il soutint qu'à raison du désistement du sieur Péthion, la Cour était dessaisie de l'affaire, et qu'elle était incompétente pour statuer sur sa demande en dommages-intérêts; il demanda son renvoi devant les Tribunaux civils.

Rowcliffe et consorts soutinrent que la Cour pouvait vider cette question de dommages-intérêts, si toutefois il en était dû, ce qu'ils contestaient formellement.

Sur ces questions est intervenu, à la date du 22 mars 1843, l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel interjeté par Rowcliffe,
Adoptant les motifs des premiers juges;
En ce qui touche l'appel d Urruty et de ses syndics :
Considérant qu'ils n'ont formé devant la Cour aucune ac-

tion en dommages intérêts contre Péthion;
• Que les contestations qui pourraient s'élever entre eux
Barker et Roweliffe à l'occasion des contrats intervenus entre les parties, ne peuvent, dans aucun cas, être de la compétence

des Tribunaux correctionnels; Didonne que le jugement dont est appel sortira effet; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties

Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels, audience du 22 mars 1843; présidence de M. Simonneau; M. de Thorigny, avocat général, conclusions conformes. Plaidans, manqua à l'appel, et ne rentra qu'assez tard; il se de la la conclusion de Thorigny, avocat général, conclusions conformes. Plaidans, Me Rousset, avocat, assisté de Me Naudot, avoué, pour Bar-ke. et Rowcliffe et Urruty; Me Bethmont, avocat, pour Péthion.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET LOIR (Chartres). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour royale de Paris. - Audiences des 25 et 27 mars.

SUBORNATION DE TÉMOIN ET FAUX TÉMOIGNACE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. - ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AU-DIENCE. - RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Dans la journée du 15 octobre 1842, Pierre Allouys, garde particulier de M. de Villebrème, propriétaire à Moréville, commune de Flacey, rencontra chez le nommé Daviot le nommé Dunou, ainsi que Campagne. La conversation tomba sur la chasse. Dunou, braconnier de profession, manisfesta le désir d'aller le soir même dans un champ voisin de ceux de M. de Villebrème, et d'y chasser avec un grand filet nommé panthière. Allouys lui dit qu'il le prendreit s'il venait à sa rencontre. Le garde alla prévenir son maître qu'il irait dans la soirée veiller sur des panthièreux. Vers dix heures et demie du soir, Allouys alla se placer en embuscade : il distingua trèsbien, au clair de lune, quatre hommes à 80 mètres en-viron de l'endroit où il était, qui s'occupaient à planter leurs filets. Allouys s'avança sur eux, reconnut Dunou, Campagne et Larcher fi's, qui portaient chacun un fusil. André Bertheau, qui était avec eux, apercevant le garde, s'élanca sur lui, s'empara de son fasil et lui porta un coup de poing à la figure. Le garde, à qui M. de Ville-brème avait recommandé d'être prudent, se retira, et alla se cacher dans un bois peu éloigné. Les braconniers passant auprès, Allouys entendit l'un d'eux dire : « Le brigand, s'il nous dénonce, nous dirons qu'il était notre complice. » Allouys porta plainte dans la nuit même devant M. Germond, maire de Flacey; le lendemain il alla porter plainte au juge de paix de Bonneval. Bertheau fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Châteaudun, sous prévention d'avoir exercé des violences envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Il soutint que, s'il avait chassé, c'était à l'instigation d'Allouys lui-même, qui était venu chez Dunou, le 15 octobre, les chercher pour aller chasser. Là, lui Bertheau, craignant une trahison, aurait frappé le garde, qui, comme signe de paix, lui aurait remis son fusil. Dunou, Larcher et Campagne, entendus comme témoins, soutinrent la déclaration de Bertheau. Vigenet déposa également avoir rencontré Allouys portant sur ses épaules les gaules avec lesquelles on tend les filets. Un jugement de Châteaudun condamna Bertheau en 6 mois de prison, et plaça en prévention de subornation le témoin Dunou, et en faux témoignage Larcher et Vi-

Dunou et Larcher persistent dans leurs déclarations. Vigenet, âgé de soixante-neuf ans, déclare qu'il a menti en cédant aux menaces de Dunou. Il revient complètement contre ce qu'il a dit.

On entend plusieurs témoins sur le fond même de l'affaire.

Campagne, l'un d'eux, ne prête pas serment, ayant subi déjà une peine afflictive. A Châteaudun il avait appuyé le système des accusés. Ici il avoue qu'il avait menti, et dépose en faveur du garde.

Vigenet, qui subit en ce moment la peine d'emprisonnement pour coups portés au garde, prête serment. Les exhortations les plus pressantes de M. le président ne parviennent pas à l'ébranler; la lecture des articles du Code pénal pas davantage. Il persiste à dire que Campagne ment aujourd'hui, qu'ils ont été chasser de complicité avec le garde.

Bertheau avoue l'avoir frappé, mais chez Dunou, et non en chassant.

On dresse procès-verbal des déclarations de chacun. M. Joseph, substitut, requiert l'arrestation de Vigenet, et le renvoi de la cause à la prochaine session.

Me Doublet, avocat de Danou, fait remarquer que la contradiction dans les témoignages ne suffit pas pour autoriser l'arrestation d'un témoin. Il paraîtrait du moins convenable de surseoir à cette arrestation jusques après l'audition de tous les témoins (article 330 du Code d'instruction criminelle), puisque la fausseté de la déclaration de Bertheau pourrait seulement alors être appréciée. L'avocat pose des conclusions en ce sens.

La Cour les rejette, ordonne l'arrestation de Bertheau, et renvoie l'affaire à une autre session. Les autres accusés sont défendus par Mes Devaurein,

avoué, et Choppin, avocat.

I'' CONSEIL DE GUERRE DE LA XIIIO DIV. MILITAIRE, Séant à Rennes.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Hubert, lieutenant-colonel d'artillerie.

Audience du 25 mars. ASSASSINAT D'UN SERGENT PAR UN FUSILIER DÉCORE DE LA LÉ-

GION-D'HONNEUR. Une foule immense couvre les abords de la salle des

Conseils de guerre ; à l'animation des groupes, il est facile de reconnaître qu'on est avide d'assister au dénouement d'un de ces drames qui préoccupent fortement l'attention publique. En effet, c'est un soldat décoré de la Légion d'Honneur qui va paraître devant ses juges, sous la terrible accusation d'assassinat, et ce soldat appartient à ce 73° de ligne qui, depuis deux ans qu'il tient garnison dans la cité s'est fait remarquer autant par sa brillante tenue que par sa sévère discipline.

Dessertenne (Lazare), aujourd'hui simple fusilier à la 3º compagnie du 2º bataillon, a eu des temps meilleurs; c'est à l'assaut de Constantine, en tuant un Turc à bout portant lersque lui-même, sergent de voltigeurs, il était blessé de deux coups de feu, qu'il a gagné la croix. Mais soldat intrépide, il a tous les défauts de ces carac-tères fermes, indomptables, qui deviennent des héros devant l'ennemi et ne sont plus que des hommes insubordonnés, s'abandonnant à la débauche et à l'ivrognerie, dans les loisirs des garnisons; c'est ainsi que depuis deux ans qu'il appartient au 73° de ligne, il a subi quatre jours de consigne, quarante-trois jours de salle de police, cent dix-sept jours de prison, et quatre jours de cachot, et a été cassé de son grade de sous-officier par décision du ministre de la guerre. Ses états de services apprennent même qu'avant d'entrer dans l'armée il avait été condamné à deux ans de prison, pour coups et blessures, par le Tribunsl de Châlons-sur-Saône, et qu'il avait subi cette peine dans la maison centrale de Clairvaux. Doué d'une force athlétique, il s'était fait la terreur de ses jeunes compagnons d'armes, dont quelques uns semblent encore déposer devant le Conseil sous l'influence de ce sentiment.

Voici, au surplus, comment les faits qui le conduisent devant le Conseil sont exposés dans la plainte du colonel baron de Mauroy.

Le 20 mars dernier Dessertenne, qui était le matin à la cible, avait été menacé de la salle de police par le

gee par son capital de la son il manqua à l'appel, et ne rentra qu'assez terd; il se deshabilla, se coucha sans qu'aucun de ses camarades n'eut fait attention à ses mouvemens. Tout à coup ceux-ci, qui jouaient au loto, le virent p ès d'eux arme d'un fusil et demandant qui veut mourir. On crut que c'était une plaisanterie, et un soldat répondit: Moi! Qui a dit moi? répliqua Dessertenne. Et sur l'observation que c'était pour rire, Dessertenne les ergagea à continuer de jouer, et se recoucha. Bientôt survint le sergent Tardivel; mais à peine avait-il déposé son sabre, que Dessertenne, qui le reconnut, et avait gardé son arme, se leva et la déchargea sur lui, en lui disant : « Voilà pour ce que vous m'avez dit ce matin. » La balie traversa le corps du m'avez dit ce maun. " La base et expira peu après. Alors, malheureux sergent, qui tomba et expira peu après. Alors, maineureux sergent, qui tomble, Dessertenne s'approcha de lui, et après s'être assuré qu'il était bien mort, il apostropha ainsi son cadavre: « Mon petit ami, cela ne apostropha ainsi son cada la salle de police tu serais encore bien portant ; tu es de la classe de 1837, eh bien ! voilà ton congé signé. »

Arrêté, il déclara qu'il avait commis son crime de sang-froid, et que si c'était encore à faire, il recommencerait. Du reste, il n'opposa aucune résistance, et même il ôta sa décoration, parce que, disait-il, il ne pouvait

Devant le Conseil, Dessertenne conserve toute sa fermeté et se défend avec intelligence et présence d'esprit. Les témoins entendus confirment malheureusement les fails. Parmi ceux à décharge, il en est un qui vient déposer qu'avant de commettre le crime, Dessertenne est venu l'embrasser deux fois, en ajoutant : S'il m'arrive un malheur cette nuit, aie bien soin de moi. Dessertenne explique ce propos par l'intention cù il était de se tuer lorsqu'il chargea son arme dans le corridor avec une balle conservée de la cible du matin, et déclare que l'affreuse pensée de tuer Tardivel ne lui est venue qu'en le vovant entrer.

Plusieurs médecins-légistes sont appelés à ce prononcer sur l'état mental de l'accusé au moment de l'action; mais aucun ne trouve dans les faits qui ont précédé, accompagné et suivi le meurire, la preuve que Dessertenne fût aliéné. M. le docteur Chambeyron explique, avec beaucoup de netteté, que s'il est des exemples de monomanie aiguë se manifestant subitement toutes les actions de l'accusé peuvent s'expliquer sans qu'il soit besoin d'admettre un de ces cas rares; que le caractère de Dessertenne, ses antécédens, son énergie, peuvent servir d'élémens suffisans pour se rendre compte de sa conduite et de ses propos au moment de la perpétration

Cette déposition fait une vive impression sur l'audi-

Après l'audition des témoins, M. le capitaine Ravet a soutenu avec chaleur l'accusation, en faisant ressortir la nécessité d'un exemple pour un crime aussi énorme, is au milieu même de la caserne.

Me Jouin a présenté la défense avec une grande habileté; il a fait de brillans efforts pour démontrer que Dessertenne avait été poussé au crime dans un de ces instans d'aliénation dont la faiblesse humaine ne peut rendre compte. Au moment où dans sa chaleureuse improvisation il adjure le Conseil d'avoir pitié d'un vieux soldat décoré sous les yeux du prince, pour une de ces actions qui font la gloire des armées, on voit la figure de Dessertenne s'émouvoir, et deux larmes sillonner ses

Après quelques instans de délibération, le Conseil dé-clare à l'unanimité Dessertenne coupable d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du sergent Tardivel, et le condamne à la peine de mort.

Le condamné a entendu la lecture de ce jugement sans donner aucun signe d'émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audiences publiques des 4 et 11 mars. - Approbation du 11.

MINES. - INVENTION. - DEMANDE EN CONCURRENCE. - DÉFAUT DE NOTIFICATION. - CONCESSION. - NULLITÉ.

L'inventeur d'une mine dont la demande en concession est écartée, sans qu'il ait été appelé, en faveur d'un concessionaire dont la demande postérieure n'a pu être contestée par lui, a le droit de se pourvoir par la voie contentieuse contre cette ordonnance administrative de concession, et celle-ci doit être annulée.

Le 16 mai 1835, le sieur Fabre a déposé à la préfecture de l'Aude une pétition dans le but d'obtenir la concession d'une mine d'antimoine, plomb ou cuivre, exista it au col de la Bouzal, commune de Palayrac. Postérieurement, et le 20 novembre de la même année, les sieurs Paliopy et Riben sollicitèrent la même concession, qui leur fut accordée par ordonnance royale du 27 avril 1837. La demande du sieur Fabre avait été mise en oubli, et n'avait pas même été visée dans cet acte de concession, contre lequel le sieur Fabre s'est pourvu par la voie de la tierce opposition.

Me Chevalier, son avocat, établit que l'ordonnance de concession n'a pas été rendue après les formalités exigées. La demande des sieurs Paliopy et Ribes, postérieure à celle du sieur Fabre, n'était qu'une demande en concurrence, qui, a ix termes de l'art. 26 de la loi du 21 avril 1810, doit être notifiée aux parties intéressées. L'administration pouvait accorder à ces messieurs la préférence, mais elle devait statuer sur la pétition du sieur Fabre.

Les sieurs Paliopy et Ribes, par l'organe de M. Martin, et M. le ministre des travaux publics, ont soutenu que toutes les formalités avaient été remplies; que la demande du sieur Fabre ne constituait qu'une demande en indemnité, purgée par l'acte de concession, aux ter-mes de l'art. 17 de la loi sur les mines; en conséquence, ils concluaient au rejet de la requête.

M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu en faveur du sieur Fabre. Il a rappelé la jurisprudence du Conseil, qui veut que le recours par la voie contentieuse soit admis contre les ordonnances rendues en matière administrative, mais sans l'accomplissement de toutes les forma-

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante:

Vu la loi du 21 avril 1810;
Considérant qu'aux termes de l'art. 17 de la loi de 1810, l'acte de concession ne purge en faveur des concessionnaires

tous les droits des propriétaires et des inventeurs qu'autant que ceux-ci ont été appelés ou entendus;

Considérant que le sieur Fabre, par une demande enregistrée au secrétariat de la préfecture de l'Aude, le 16 mai 1835, prétendait avoir découvert les mines qui furent concédées par notre ordonnance du 27 avril 1838, aux sieurs Paliopy et Ribes, et dont il sollicitait lui même la concession; que c'est en qualité d'inventeur de ces mines qu'il réclame par devant en qualité d'inventeur de pes mines qu'il réclame par devant

nous une indemnité: · Considérant que le sieur Fabre n'a été ni sppelé ni eff. tendu dans le cours de l'instruction à laquelle la demande des

tendu dans le cours de l'instruction à laquelle la demande des sieurs Paliopy et Riben a donné lieu;
, Art. 4er. L'opposition du sieur l'abre est admise.
, Art. 2. Le sieur l'abre est renvoyé devant notre ministre de travaux publics pour faire statuer, tant sur la qualité de travaux publics pour faire statuer, tant sur la qualité d'inventeur des mines dont il s'agit que pour faire déterminer d'inventeur des mines dont il s'agit que pour faire déterminer d'inventeur de l'indemnité qui peut lui être due.

Art. 5. Les sieurs Paliopy et Riben sont condamnés aux dénens.

dépens. »

CHRONIQUE

Paris, 28 Mars.

- Delit de chasse sur le terrain d'autrui. - Pré-VENTION CONTRE DEUX JUGES-SUPPLEANS. — Le 3 novembre dernier était un jour solennel pour plusieurs amateurs de chasse d'Avallon et du voisinage, s'il faut en croire un procès-verbal dressé par deux gardes forestiers contre une douzaine de ces amateurs, pour avoir abattu dans les bois de la commune de Girolles deux chevreuils qu'ils avaient emportés. Les gardes constataient qu'attirés par avaient comparation qu'attres par la voix de plusieurs chiens courans qui étaient en pleine chasse ainsi que par le son d'un cor, ils avaient surpris en attitude de chasse et armés de fusils à doubles pistons plusieurs propriétaires, marchands, employés, étudians, et qu'ils avaient assisté à l'abattage de deux chevreuils. Traduits devant le Tribunal d'Avallon, les prévenus déclarèrent pour la plupart qu'ils avaient été guidés par les gardes eux-mêmes; qu'il s'était agi d'une chasse aux loups, qu'ils ignoraient dans quel bois ils se trouvaient, et que les gardes n'avaient dressé procès-verbal qu'après la chesse. Cependant tous les délinquans furent condamnés à l'amende par le Tribunal d'Avallon, à l'ex-ception de M. Huguet d'Etaules, juge-suppléant dans ce Tribunal, et de M. Charles Guillier, suppléant du juge de paix d'Avallon, qui, en raison de leur qualité, et par application de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, sont aujourd'hui cités directement devant la première chambre de la Cour royale.

M. Delafosse, garde-général, prend des conclusions tendantes à la condamnation des deux prévenus.

M. Huguet d'Etaules répond qu'il n'est arrivé à la chasse qu'au moment où elle venait de finir, c'est-à-dire à plus de midi, ayant été retenu à déjeuner chez le substitut du procureur du Roi. M. Guillier expose qu'il avait, avec toute la troupe, commencé à chasser dans un bois affermé par tous les chasseurs; et qu'entraînés par le gibier, ils avaient franchi, sans aucune mauvaise foi et sans le vouloir, la limite du bois, amodié, et avaient pénétré de quelques centaines de pas seulement dans le bois de la commune de Girolles. Ils font de plus observer que le garde lui-même était présent, et loin de les arrêter, leur a indiqué la trace de la bête. Ce fait a même déterminé l'examen particulier de la conduite de ce garde, et le Conseil d'Etat est saisi d'une demande à fin d'autorisation de poursuites contre lui.

Malgré ces raisons, soutenues par Me Dupin, la Cour, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier, a condamné MM. Huguet d'Etaules et Guillier chacun en 20 francs d'amende, 10 fr. de dommages intérêts, à la confiscation des fusils, et solidairement aux dépens.

- Aujourd'hui, le Tribunal civil de la Seine (4e chambre) était saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un sieur Surivat, marchand épicier, propriétaire de la maison située à l'angle de la rue Saint-Denis et de la rue Grénetat, contre le sieur Legros, docteurmédecin, qui avait fait apposer au-dessus de la boutique de M. Surivat de larges affiches relatives à l'exercice de

Me Mandaroux-Vertamy, dans l'intérêt du sieur Surivat, exposait au Tribunal que cette apposition d'affiches avait causé à son client un préjudice matériel et moral; matériel, en ce qu'il avait été obligé de faire enlever les affiches et reblanchir la façade de sa maison; moral, en ce que l'existence de ces affiches sur la devanture de sa maison engageait les passans à s'adresser dans sa boutique d'épicier qui, grâce à son élégance, ressemble jusqu'à un certain point à une pharmacie, pour demander l'adresse du médecin dont on venait de lire le nom.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Sellier, a fait défense au sieur Legros de faire placer de nouvelles affiches sur la façade de la maison du sieur Surivat, et considérant qu'il n'en avait pas été placardé de nouvelles depuis l'assignation, l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts.

- LE DIRECTEUR DE L'OPÉRA CONTRE M. DUPREZ. - Le Tribunal de commerce est en ce moment mande formée par M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, contre M. Duprez, son premier ténor.

Après avoir chanté trois fois le rôle du dauphin dans l'opéra de Charles VI, M. Duprez a tout à coup retusé de reparaître dans ce rôle, sans déduire les motifs de son refus. Avertissemens du directeur, sommation par huissier, rien n'a pu vaincre la résistance de l'artiste, et M. Léon Pillet a appelé M. Duprez devant le Tribunal pour voir dire qu'il serait condamné par corps à reprendre le rôle du dauphin, à peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts par chaque refus constaté.

Sur la demande de Me Durmont, agréé de M. Léon Pillet, et de M. Bordeaux, agréé de M. Duprez, le Tribunal, présidé par M. Taconet, a continué la cause à demain mercredi, à l'audience du grand rôle. Me Durment doit plaider pour l'Opéra, et M. Crémieux pour M. Duprez.

- Narcisse-Joseph Dion, garçon boulanger, âgé de dix-neuf ans, a comparu devant la Cour d'assises, présidee par M. Poultier, sous l'accusation de tentative de viol avec violence sur une jeune fille de onze ans et demi. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Déclaré coupable, Dion a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

- Prévention d'adultère. - Une grosse luronne de vingt-cinq ans, au front hardi, au geste prompt, à la parole haute et brève, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle (7e chambre) où l'appelle une prévention d'adultère. Près d'elle est son complice, robuste gaillard, haut en couleurs, mais qui paraît un peu moins déterminé que sa compagne; il paraît même assez honieux de se voir l'objet des regards de tous, et il tient ses yeux constamment baissés.

La femme a nom Catherine Delouche; elle est blanchisseuse; son complice se nomme Delépine; il est cocher de diligence, et âgé de trente-six ans.

Le mari outragé déclare persister dans sa plainte. « Voilà viogt mois que madame m'a quitté, dit-il, et en voilà six qu'elle habite avec ce particulier-là, que, du reste, je n'ai pas le plaisir de connaître. Je trouve qu'il est temps que ça finisse. »

M. le président: Votre femme prétend que vous la maltraitiez sans cesse.

Le mari : Quand une femme fait des siennes, c'est

toujours son mari qui a tort: on connaît ça.

M. le président: Elle a déclaré que vous lui aviez donné un coup de conteau qui lui avait percé la main. Le mari : C'est deux coups de couteau qu'elle devrait dire; seulement, c'est elle qui se les est donnés dans un moment de furibonderie... Faut pas la croire, voyez-vous... avant celai-là, je l'avais déjà attrapée avec un tambour da la garde nationale, et j'y avais passé la chose,

La femme Delouche: Eh bien, oui, là, je suis adultère, et vous allez savoir pourquoi... Monsieur m'a battue, m'a donné un coup de couteau, et m'a quittée le premier; v'là de ça 20 mois... et il me battait parce qu'il voulait que je me remette à la police.

M. le président: Vous y aviez donc déjà été inscrite? La prévenue: Tiens, bien sûr! Pourquoi pas? N'y a pas de sot métier.

M. le président : Et votre mari, le savait-il?

La prévenue : Pardine! puisque c'était lui qui m'y avait sait mettre avant mon mariage... Un an après, il m'y a encore fait mettre, pour que je lui gagne de l'ar-

M. le président se hâte de mettre fin à ces hideuses récriminations, et interroge Delépine, qui affirme n'avoir pas su que la femme Delouche était mariée.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne la femme Delouche à quinze jours d'emprisonnement, et renvoie Delépine des fins de la plainte.

—Blessures par imprudence. — écroulement d'un plafond. — La dame Vantelon occupe à Belleville, rue du Théâtre, 3, un appartement où elle demeure avec sa fille, son gendre et un domestique. Le 28 janvier dernier, à trois heures de l'après-midi, le plancher de la pièce qui com-munique de la cuisine à la chambre à coucher de la dame Vantelon s'écroula tout-à-coup, ainsi que la cloison qui sépare cette pièce de la cuisine. Une cheminée en fer, un comptoir et tous les ustensiles qui servaient à prépa-rer les repas de la famille, tombèrent dans la cave qui se trouve au dessous de cette pièce.

La dame Vantelon et sa domestique furent entraînées dans cette chute, et reçuient des contusions qui, heureusement, n'eurent pas de suites graves. La dame Vantelon, qui est octogénaire, garda seulement le lit pendant trois semaines. Elle est aujourd'hui parfaitement réta-

En conséquence de ces faits, les sieurs Sauton et Duart, propriétaires de la maison, étaient cités devant la police correctionnelle (7° chambre), sous la prévention de blessures par imprudence.

Plusieurs témoins viennent déclarer que la maison avait besoin de réparations et que les poutres étaient

M. Jaccas, gendre de Mme Vantelon, déclare avoir plu-sieurs fois demandé des réparations à MM. Sauton et Duart, qui ne les ont jamais fait exécuter.

Le sieur Sauton: Quand j'ai appris que ma maison avait besoin de réparations, j'ai envoyé les maçons chez M^{me} Vantelon, mais M. Jaccas a refusé de les recevoir. M. Duart soutient que jamais M. Jaccas ne lui a parlé de l'urgence des réparations; qu'autrement il se serait

empressé de les faire faire. Me Quétand se présente pour Mme Vantelon, et demande 800 fr. de dommages-intérêts.

Me Flandin expose la défense de MM. Sauton et Duart. M. Lafeuillade, avocat du Roi, soutient la prévention, et s'en rapporte à la prudence du Tribunal sur la question des dommages-intérêts.

Le Tribunal condamne les sieurs Sauton et Duart chacun à 25 francs d'amende, et solidairement à 300 francs de dommages-intérêts envers la dame Vantelon, et aux

- RUPTURE DE BAN. - OUTRAGES PAR PAROLES A DES MA-GISTRATS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — Le nommé André, teinturier, comparaît aujourd hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban.

M. le président, au prévenu : Dans la nuit du 9 mars vous avez été arrêté, quai de l'Horloge, par une ronde. Andrė: Certainement: je ne peux pas dire le contraire, d'autant qu'ils l'ont écrit sur leurs paperasses et qu'ils l'ont signé avec paraphe.

M. le président : Vous étiez en état de rupture de

Andrė: Certainement, puisqu'il vous plaît d'appeler ainsi ma position; moi je dirais que je faisais tout simplement un bon somme,

M. le président : Vous avez déjà subi des condamna-

André: Certainement! deux condamnations en deux fois différentes: la première pour vol, aux assises de la Marne; la deuxième idem à la correctionnelle de Chalons. M. le président : Le Tribunal de la Seine vous a aussi condamné dernièrement pour vagabondage.

André: Certainement: votre correctionnelle m'en a donné pour trois mois de prison, accompagn ans de surveillance, pour une simple bagatelle, dont ils ont fait beaucoup de tapage.

M. le président : Le séjour de Paris vous était formellement interdit. André: Certainement, et c'était bien ce qui me vexait

le plus, parce que, voyez-vous, je ne peux vivre et me plaire qu'à Paris.

M. le président : Vous aviez vous-même fixé votre résidence à Elbeuf, et on vous avait donné un passeport pour vous y rendre.

André: Certainement; mais ce n'était qu'une frime de ma part : plus souvent que je m'en aille à Elbeuf! Que voulez-vous que j'y fasse, dans ce trou d'Elbeuf ? i'ai déchiré mon passeport en mille pièces, parce que jamais de la vie on ne pourra obtenir de moi de me faire voyager avec un passeport de condamné libéré, voyez-vous. M. le président : Pourquoi donc vous obstiner à res ter à Paris, où vous savez bien que votre présence ne

peut qu'attirer sur vous une nouvelle condamnation ? Andrė: Pourquoi j'y suis resté? parce que je suis le maître de rester où bon me semble, apparemment... Pourquoi j'y suis resté? Parce que... j'ai voulu rester à

Paris... et que j'y resterai. Une partie des vœux d'André pourra se voir accom-plie; car, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal le condamne à 6 mois de prison.

A peine M. le président a-t-il prononcé le jugement, qu'André, entrant dans un état de fureur extrême, se tourne vers les juges, et leur crie d'une voix de tonnerre : « Vous êtes un tas de canailles, un tas de j.. f...»

M. l'avocat du Roi se lève immédiatement, et requiert pour ce nouveau délit l'application de l'art. 222 du Code

Le Tribunal délibère, et condamne Audré, séan ce tenante, à une nouvelle peine de sept mois de prison.

- Conseil de guerre. - Voies de fait envers des supé-RIEURS. - Une scène de désordre grave fut occasionnée le 22 février dernier au camp de Romainville par le caporal de voltigeurs Chaveriat, de service au drapeau. A dix heures, venant de relever le factionnaire de garde à la porte du colonel, il voulut faire entrer ce militaire dans un cabaret; mais celui-ci, appréciant mieux la discipline que le caporal, refusa l'invitation qui lui était faite. Chaveriat entra seul; but que ques verres de vin, et ressortit bientôt, oubliant son fusil. Le factionnaire s'empressa d'aller le prendre pour l'emporter au poste. Ce fut là le principe de la querelle que le caporal suscita au fusilier Cautel.

Tandis que les deux militaires de service sont aux prises, vient un sergent du 10° léger, qui, blâmant l'irritation du caporal, ent lui-même d'abord à repousser ses prevocations, et bientôt ses invitations d'entrer au caha-

la maison de la dame Abraham; Chaveriat y pénètre violemment, et malgré les défenses des maîtres, il se met à visiter toutes les chambres. Poussé par la colère autant que par l'ivresse, il brisa plusieurs objets mobiliers.

En quelques instans une foule considérable se trouva réunie dans la rue, et forma un rassemblement que la garde du camp vint disperser. Ce sut au milieu de cette foule que l'on saisit Chaveriat; sa résistance fut telle que la garde se vit dans la nécessité de le garrotter. Chaveriat venait aujourd'hui devant le 2º Conseil de

guerre répondre à l'accusation capitale de voies de fait commises envers plusieurs de ses supérieurs, et à la prévention de rébellion envers la garde. Il s'excuse par l'é-

tat d'ivresse dans lequel il se trouvait. Le Conseil a déclaré Chaveriat non coupable sur l'accusation principale, mais l'a condamné à six mois de

prison pour rébellion envers la garde. Dans la même séance, le cavalier David, du 2º régiment de carabiniers, a comparu devant le Conseil de guerre, sous le poids de la même accusation capitale de voies de fait envers un supérieur. Obligé de se rendre à la salle de police pour répression des violences qu'il venait d'exercer sur un autre carabinier, David repoussa rudement le maréchal-des-logis Jacquemin qui arrivait avec la garde pour le prendre.

Ces violences contre les hommes de service ayant attiré le fourrier Schivre, celui-ci essaya de persuader à David qu'il devait obéir. Mais pour toute réponse le fourrier recut deux soufflets de ce carabinier qui s'élança comme un furieux sur le râtelier d'armes pour y prendre un sabre : ce dont il fut heureusement empêché.

David donne pour excuses, comme Chaveriat, son état d'ivresse complète, et prétend n'avoir pas pu distinguer suffisamment quelle était la personne qu'il avait frappée. Le Conseil, après avoir entendu M. le rapporteur et le défenseur, a déclaré David coupable de rebellion envers la garde, et non coupable de voies de fait envers son su-

périeur. David a été condamné à six mois de prison.

-Arrestation de deux repris de justice en flagrant dé-LIT DE VOL AVEC EFFRACTION. - Dans la soirée de dimanche dernier, la dame veuve Marquis se trouvait seule dans l'appartement qu'elle occupe rue St-Victor, au deuxième étage de la maison n° 169, lorsqu'elle entendit à plusieurs reprises frapper à la porte du logement situé à l'étage inférieur, qu'occupe une dame Bellefontaine, qu'elle savait absente, et qui, ne devant rentrer que vers minuit, avait permis à sa domestique de s'absenter pour toute la journée. Surprise d'entendre ainsi répéter à intervalles assez éloignés les coups frappés à la porte, et qui nécessairement demeuraient sans réponse, la veuve Marquis sortit sans faire de bruit sur le palier, se pencha en dehors de la rampe, et vit deux individus de mauvaise mine qui, après avoir retiré de dessous leurs blouses un paquet de fausses clés, un ciseau d'acier et un monseigneur, se mirent en devoir de crocheter la serrure. Mme Marquis rentra chez elle, et, se mettant à sa fenêtre, elle appela à bas bruit les voisins dont les logemens font face au sien, et, dans une expressive pantomime, elle leur expliqua ce qui se passait à l'étage

L'éveil ainsi donné, la porte cochère étant fermée et toutes les issues gardées, Mme Marquis ouvrit brusquement sa porte, et descendit l'escalier en parlant haut, comme si elle eût été accompagnée de plusieurs personnes. Les voleurs, craignant d'être surpris, quittèrent alors le logement qu'ils s'apprêtaient à dévaliser, et s'élancèrent dans l'escalier qu'ils franchirent d'un rapide élan. Mais en même temps qu'ils reconnaissaient que toute voie de retraite était coupée, huit ou dix voisins les saisissaient à la fois, et les sommaient de venir s'expliquer devant le commissaire de police.

Le trousseau de fausses clés et de rossignols, la pince et d'autres instrumens d'effraction ont été saisis sur ces deux individus qui ont été reconnus pour des repris de

- Vol. - Un negociant du quartier Saint-Martin-des-Champs, M. Prévost, dont les vastes magasins occupent en presque totalité la maison rue Royale, 6, avait à son service, en qualité d'homme de peine et de garçon de magasin, un nommé Guillaume. Il l'envoya, le 18 de ce mois, toucher un effet de mille francs dans le quartier des Champs-Elysées, près de Chaillot. Guillaume reçut la

somme et ne reparut plus chez son patron. Samedi dernier, M. Prévost se trouvait dans son magasin du rez-de-chaussée, lorsqu'il aperçut, arrêté sur le trottoir, et regardant à travers les glaces de la devanture, le garçon de peine Guillaume, qui, dans un état de demi-ivresse, semblait hésiter sur la détermination qu'il devait prendre, ou de continuer sa route tant bien que mal, ou d'entrer comme avant sa faute chez son patron. M. Prévost, sortant aussitôt du magasin, aborda Guillaume en lui demandant s'il rapportait la somme qu'il avait touchée. Sur sa réponse négative, il le fit conduire au. bureau du commissaire de police, où il se rendit lui-même sans retard. Voici, s'il faut s'en rapporter au dire de Guillaume, qui du reste, en ce qui le concerne, avoue la soustraction qu'on lui reproche, ce qui se serait passé

Après avoir touché les 1,000 francs montant du billet que M. Prév st lui avait remis acquitté, il serait entré, dit il, dans un cabaret de l'alfée des Veuves, 1, tenu par une femme Courty; là il aurait fait la rencontre d'une f mme qu'il ne connaissait pas antérieurement, avec laquelle il aurait été déjeuner dans un restaurant assez mal famé du voisinage. De l'allée des Veuves, il serait parti pour Versailles, toujours en compagnie de la femme par lui rencontrée an cabaret Courty; et quand il serait revenu dans la soirée avec elle, la somme de 1 000 francs, touchée à Paris, en pièces de 5 francs et convertie ensuite en or chez un changeur de Versaillés, se serait trouvée diminuée déjà de onze napoléons. Sa compagne de voyage et de débauche l'aurait abandonné sous un prétexte futile à l'entrée des Champs-Elysées, et pour ne pas passer seul le restant de la soirée, il se serait rendu au poste de la Pompe-à-Feu, occupé par un caporal et cinq hommes du 22° régiment de ligne.

A dater de ce moment, le récit de Guillaume devient d'une telle invraisemblance qu'il n'y a plus possibilité d'y supposer même l'apparence de la vérité. Le caporal, prétend-il, ayant accepté l'offre qu'il lui faisait de venir boire au cabaret de la femme Courty, s'y serait rendu avec lui, et là ils se seraient enivrés tous deux, tandis que les hommes du poste, de leur côté, buvaient deux litres de vin qu'il leur avait envoyés. Entre onze heures et minuit, lorsque la cabaretière ferma sa maison et les obliga de se retirer, ils se rendirent ensemble au poste; mais alors, dit-il toujours, les hommes lui auraient reproché de leur avoir envoyé trop peu de vin: le sergent se serait jeté sur lui, l'aurait terrassé, battu, et jeté dehors. Une fois revenu de sa première épouvante, il aurait reconnu en se fouillant qu'il ne lui restait plus rien de la somme qu'il portait sur lui en pièces d'or, et il aurait été coucher dans un garni à la nuit de la rue Pierre-Lescot, près du Louvre,

La déclaration de Guillaume ayant été reçue par le

ret. Ce ne fut pas sans peine que le sergent du 10° par-vint à s'échapper de ses mains. Le caporal de pose, qui le poursuivait à toutes jambes, croit le voir entrer dans le coursuivait à toutes jambes, croit le voir entrer dans ret Courty; qu'il a été à Versailles; qu'il est revenu le soir avec le caporal de service du poste du 22°; qu'il a envoyé deux litres aux soldats de garde, et qu'il s'est retiré vers minuit. Le caporal et ses hommes repoussent avec énergie et indignation les imputations que dirige contre eux Guillaume; ils conviennent du tort qu'ils out eu d'accepter les offres de cet individu. Avis a été donné immédiatement à l'autorité militaire des faits présumés et des allégations de Guillaume, qui a été mis à la disposition du parquet.

-M. Bataille, syndic des officiers-gardes du commerce, vient de déposer 100 francs, votés par la compagnie, pour les victimes du désastre de la Guadeloupe.

— Par ordonnance du roi, du 20 mars courant, M. Alexandre Singer a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Emile Michel. démissionnaire.

ÉTRANGER.

- CHINE, 20 octobre. - Le capitaine Wellesley, neveu de lord Wellington, et le lieutenant Shadwell, l'un des fils du vice-chancelier d'Angleterre, faisant partie du corps d'occupation de Chu San, étaient allés en pleine sécurité faire une promenade dans les terres. Ils sont tombés dans une ambuscade de Chinois qui se sont emparés d'eux et qui se disposaient à leur faire subir le traitement le plus atroce. Déjà M. Shadwell était attaché à un poteau, mais heureusement il est parvenu à dégager une de ses mains, et tirant du gousset de son pantalon un petit pistolet de poche, il a fait feu et a blessé au bras l'un des assaillans; les autres ont pris la fuite. M. Shadwell et M. Wellesley ont pu retourner à leurs quar-

L'irritation qui, malgré la paix, continue d'exister parmi les Chinois, a pour cause principale un vif res-sentiment religieux. Pendant leur séjour à Naukin, les officiers anglais visitaient en grand nombre la célèbre tour de porcelaine; ils en enlevaient des tuiles, des corniches et d'autres débris, sans respecter même les idoles placées dans l'intérieur, afin de les vendre très cher en Europe aux amateurs des curiosités chinoises.

Sur la plainte portée par le supérieur des bonzes ou mimes de la Tour de Nankin, sir Henry Pottinger, gé-néral en chef, a publié un ordre du jour qui menace des peines les plus sévères les auteurs de ces déprédations.

Société de patronage en faveur des jeunes garçons pauvres du département de la Seine. — Liste de souscription: Le Roi, 500 f.; MM. Martin (du Nord), ministre de la justice, 100 f.; le baron Rotschild, 100; Raguet-Lépine, député, 100; Demetz, directeur de Mettray, 100; le vicomte Brétignères de Courteilles, directeur de Mettray, 100; Giraud, agent-comptable de Mettray, 100; Bezançon, propriétaire, 100; Odier, James, banquier, 100; le comte Anglès, membre du conseil-général d'agriculture. 50: Passy (Hippolyte), député. 25: James, banquier, 100; le comte Anglès, membre du conseil-général d'agriculture, 50; Passy (Hippolyte), député, 25; Vivien, député, 25; Laroque, aumònier des Invalides, 5; Mirabel-Chambaud, avocat, 25; Daugny, propriétaire, 100; le comte de Ségur, pair de France, 20; le vicomte de Ségur-Lamoignon, pair de France, 25; le comte de Ségur d'Agues-seau, 20; Martin, député de l'Isère, 20; Billault, député, 50; Déroulède, avoué, 10; Cottenet, maire du 1er arrondisse-ment, 20; Ternaux, substitut du procureur du Roi, 25; Carbo-nel, chef de l'état-major de la garde nationale, 20, Génestal, a-voué, 25; Delapalme, notaire, 20; Musnier de Pleignes, conseilnel, chef de l'état-major de la garde nationale, 20, Génestal, avoué, 25; Delapalme, notaire, 20; Musnier de Pleignes, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, 10; Mirabel-Chambaud, netaire, 25; Gandillot aîné, négociant, 30; l'abbé Fissiaux, 30; l'abbé Rey pour l'ordre des frères de Lyon, 25; Lécrivain, chef de bureau au ministère de la justice, 10; Danjan, juge du Tribunal de 1re instance, 40; Danjan, architecte, 10; Pontignac de Villars, directeur des Madelonnettes, 10; Verdier, avocat, agent général de Mettray, 20; la vicomtesse de Courteilles, 40; le duc Decazes, grand-référendaire à la chambre des pairs, 25; le vicomte Siméon, intendant de la garde nationale, 25; Lefèbre, conseiller à la Cour royale, 20; Hélyd Oissel, maître des requêtes, 20; Légé Saint-Ange, avocat aux conseils du Roi, 100; le comte Emmanuel Caccia, banquier, 400; Hours, docteur-médecin, 400; Pleyel, facteur de pianos, 400; Hours, docteur-médecin, 400; Ragasse, propriétaire, 100; Odent aîné, négociant, 400; Bellonnet (le général de), député, 50; Roquebert, notaire, 25; le baron d'Oberlin, pair de France, 20; Moreau père, censeur à la Banque de France, 25; Pillot, docteur-médecin, 100; Chatelet, ancien juge au Tribunal de commerce, 400 fr. commerce, 100 fr.

L'ILLUSTRATION, JOURNAL UNIVERSEL.

L'art du graveur sur bois pratiqué dès le quinzième siècle et presque contemporain de l'invention de l'imprimerie, n'a-vait pas fait de progrès remarquables avant le commencement de ce siècle. Les Auglais sont les premiers, qui depuis cette époque, ont cherché dans les procédés de cet art, appendice et complément de la typographie, un moyen d'orner les livres et d'y ajouter, non seulement une valeur de luxe et un attrait pour les yeux; mais aussi une utilité véritable et propre à aider l'intelligence du lecteur. Ce progrès s'est introduit lente-ment parmi nous. Il n'y avait à Paris, il y a vingt ans, que deux graveurs sur bois, dont le talent était employé par les fondeurs en caractères et que les libraires découvraient difficilement quand ils avaient besoin d'eux pour quelque fleuron destiné à orner le titre d'un volume, ce qui semblait alors une nouveauté coûteuse et presque hardie. L'Histoire du roi de Bohême et de ses sept châteaux, preduction ultra-fantastique de M. Charles Nodier, est la première publication où la prayure sur bois exécutée avec une certaine perfection. gravure sur bois, exécutée avec une certaine perfection, se soit montrée comme accessoire de luxe ; le début n'était pas heureux. En 1832, l'imitation des recueils anglais, connus sous le nom de pittoresques, ouvrit la voie des essais plus perfectionnés; le Gil-Blas, publié par MM. Paulin et Dubochet, avec un succès dont les amateurs peuvent se souvenir, fut bientôt suivi du Molière du Don Quichotte et de tous les ouvrages qui dans la littérature d'imagination pouvaient se prêter à l'illustration avec la chance d'un accueil populaire. A partir dece moment, « les livres, comme on l'a dit, ne par lent plus qu'à moitié, si lè génie de l'artiste, s'inspirant de celni de l'écrivain, ne nous traduit leurs longs récits en brillantes images. >

Une ère nouvelle s'ouvre aujourd'hui à la gravure sur bois. Après avoir illustré les livres, la voilà qui s'introduit dans les journaux, non pas comme un simple ornement, mais comme un accessoire utile, comme une langue nouvelle destinée à provoquer l'attention du lecteur et à fixer dans sa mémoire es traits fugitifs de la langue écrite. L'Illustration, journal hebdomadaire publié par les libraires Paulin et Dubochet, à qui nous devons déjà les plus beaux livres illustrés qui aient été imprimés en France, les promoteurs de cette révolution typographique dont le commencement date du Gil Blas, l'Illustration, journal universel, est la première tentative faite dans cette voie nouvelle, et elle ne sera pas la dernière. Le succès de celle-ci, malgré ses immenses difficultés, fera naître des imitations; les imitations ne vaincront pas l'original, qui donne du premier coup tout ce qu'on peut demander à la gravure sur bois d'à-propos, de promptitude et de perfection. Nous venons de parler des difficultés de cette entreprise: si l'on considère que le mérite d'un journal consiste, autant que les conditions de sa périodicité l'exigent, à parler aussitôt que tout le monde des événemens de chaque jour, des faits actuels, on comprendra ce qu'il faut d'efforts, de travail, de moyens d'exécution réunis à grands frais, pour arriver par le crayon et le burin aussi vite que par la plume, à donner le tableau, c'est à dire une multitude de tableaux dont les sujets n'aient pas eu le temps de vieillir.

C'est le but que l'Illustration attteint depuis un mois avec un bonheur qui étonne le public, et dont le public fait les frais avec un empressement qui est la juste régompense d'une bonne idée parfaitement réalisée,

magistrat, une rapide enquête a été faite, il a paru en fait le tour du monde, a été repris avant-hier à l'Opéra Co-

mique, et comme à sa première apparition, il a obtenu un | font de ce livre national une publication remarquable. Indé- | en ajoutant au montant de leur abonnement un franc par | ITALIENS. succès d'enthousiasme qui en assure de nouveau la vogue. Ce soir il sera joué après Charles-Quint.

- Ce soir, à l'Odéon, représentation complète au bénéfice d'un artiste. L'intérêt et la variété du spectacle, les noms de Ravel, d'Alcide Tousez, de Mile Fargueil, de Lepeintre jeune, Neuville, de Bocage et de Mme Dorval, qui figurent sur le programme, annoncent une magnifique recette.

Marairie.—Meaux-Arts.—Musique.

— L'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne obtient un beau et légitime succès. Le texte de M. Léon Galibert, les spi-

pendamment de vingt-cinq gravures promises par M. Furne, cet éditeur ajoute huit costumes dessinés par M. Raffet, re-présentant: l'Infanterie française, — les Chasseurs d'Afrique, — les Zouaves, — les Spahis, — l'Artillerie de montagne, — les Gendarmes maures, —les Cavaliers rouges d'Abd-el-Kader, l'Infanterie régulière des Arabes.

L'ABONNÉ, GAZETTE DES JOURNAUX,

Envoyé pour rien à toute personne qui charge M. de Villemes-— L'Histoire de l'Algérie ancienne et moderne obtient un beau et légitime succès. Le texte de M. Léon Galibert, les spirituelles compositions de Raffet, si énergiques et si complètes, les charmantes vues pittoresques de MM. Rouargue frères,

trimestre.

- Challamel, éditeur de l'Histoire Musée de la République française et de Autrefois ou le Bon Vieux Temps, met en vente les Français sous la Révolution, suite des scènes et de types sur cette époque mémorable. Cet ouvrage est appelé à un grand succès. Texte par MM. Augustin Challamel et Wilhem Tenint, 40 gravures sur acier. (Voir aux Annonces.)

Spectacle du 29 mars.

OPÉRA. - Charles VI. FHANÇAIS. - L'Avare, l'Enfant trouvé, 1760. OPÉRA-COMIQUE. - Charles-Quint, le Postillon.

ODEON. - Représentation extraordinaire. ODEON. — Representation extraordinaire.

Vaudeville. — Un Péché, Rambouillet, l'Anneau, un Bal.

Variétés. — Déjanire, Mariage, les Buses-Graves.

Gymnase. — Don Pasquale, Georges, la Chanson, Bertrand.

Palais-Royal. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.

Porte-St-Martin. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. - G'enarvon, Mile de la Faille.

Ambigu. - Madeleine. CIRQUE. - M. Morin, le Prince Eugène: COMTE. — Vert Vert, Danses, M. Mayeux.
Folies. — Chasse, Mardi-Gras, Mina, Habitans.
Delassemens. — Le Palais-Royal et la Bastille.

Panthéon. — Roux-le-Timide.

EN VENTE chez FURNE et Co, rue Saint-André-des-Arts, 55, éditeurs de la SAINTE BIBLE, 4 vol. grand in-8°, ornés de 32 magnifiques gravures; ouvrage terminé. — HISTOIRE DE L' ROUARCUE FRERES.

Depuis les premiers établissemens des Caribaginois jusques et y compris les campagaes du général Bugeaud, avec une introduction sur les divers systèmes de colonisation qui ont précédé la conquête française; par LÉON GALIBERT, ancien directeur de la REVUE BRITANNIQUE.—Un magnifique volume grand in 8°, enrichi de VINGT-CINO BELLES GRAVURES sur acter et d'un très grand nombre de vignettes sur bois. Publié en QUATRE-VINGTS LIVRAISONS à VINGT-CINO CENTIMES.— Il en paraîtra DEUX par semaine.— Les DOUZE PREMIERES sont EN VENTE,— En payant yingt livreisons à l'avance, on recevra l'ouvrage franço à domicile à Paris; pour les départemens, s'adresser

A la Librairie théâtrale

de E. MICHAUD,

Boulevard Saint-Martin, 2. (Ambigu-Comique),

Adjudications en justice.

Etude de Me LACROIX, avoué, rue

Adjudication, le mercredi 19 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Scine, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 45. Mise à prix, 50,000 fr. Produit net de toutes charges, 3,348 fr.

31 cent.
S'adresser pour les renseignemens:
1º A Me Lacroix, avoué poursuivant;
2º A Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré,
290. (1051)

Etude de Mº ROUBO, avoué, rue Ri-chelieu, 47 bis, à Paris.

Adjudication, le samedi 8 avril 1843, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots : Premier lot.

MAISON

à Paris; rue Monsieur-le-Prince, 31. Produit, brut environ 3,200 fr.; impôts, 272 fr. 82 c., à la charge du propriétaire. Mise à prix,

Deuxième lot.

MAISON

à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 33. Produit, brut environ 3,100 fr.; impôts, 270 fr. 60 c., à la charge du propriétaire, gages du portier 200 fr. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser : 1º à Me Roubo, avoué pour-suivant, rue Richelieu, 47 bis; 2º à Me Mi-

touflet, avoué, rue des Moulins, 20, à Paris.

Etude de Me LELONG, avoué à Paris, rue Cléry, 28. — Adjudication, le samedi 8 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON

Tribunal Cvit. de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Sebastien, 56, à l'angle de la rue Popincourt, sur laquelle elle porte le no.65. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser pour les reuseignemens: 1º audit Me Lelong; 2º à Me Bonnel de Longchamps, avoué, rue

Etude de M° GENESTAL, avoué, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Adjudication définitive ; le samedi 29 avril 1843, à l'audience des criées du Tribunal ci-vil de premiére instance de la Seine, au Pa-lais de Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'UNE

Grande Propriété

Sise à Paris, rue Popincourt, 52.
Cette propriété, qui contient de vastes et nombreux bâtimens, occupe un emplacement de forme carrée moins une eenclave, et est de la contenance totale de 2921 mètres, dont 463

la contenance todae de 2921 metres, dont 403 mètres 432 centimètres pour le principal corps de logis, 603 mètres pour les autres bâtimens, et le surplus en cour et terrain, le tout ou environ y compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, et celle entière du mur de focc straigne.

Cette propriété conviendrait notamment pour une grande fabrique; elle était occupée par l'ancienne société des lits militaires.

par l'ancienne societé des its miniaires.

Mise à prix ;

Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par un jugement de la chambre du conseit de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 26 janvier 1843,

S'adresser pour les renseignemens:

1º à Me Genestal, avoue poursuivant la
vente, dépositaire d'une copie du cahier des
charges et des titres de propriété:

2º à Me Thifaine Désauneaux, notaire à Pa
ris, rue de Ménars, 8. (1128)

Etude de Me LESIEUR, avoué, de

nètres de superficie, divisés par rue et par lots, et figurés dans le plan déposé en l'étude de Me Lesieur, avoué poursuivant. Sur la mise à prix totale de cent quatre-vingtmille francs, répartie sur chaque lot, à aison de son importance et de sa situation,

S'adresser pour les renseignemens :

de l'Arbre-Sec, 48.

Ste-Anne, 51 bis.

Prix : 5 fr. - En vente aujourd'hui,

Au siége de la société pour L'EXPLOITATION DES OEUVRES DE VICTOR HUGO. Chez DURIEZ et COMP.,

Avis divers.

Etude de Me BELLAND, avoué, à Paris, rus du Pont-de-Lodi, 5.

A vendre à l'amiable, pour entrer en jouis-sance de suite, jolie propriété, située au village de Vulaines, sur les bords de la Seine, vis à vis le pont de Valvins, près Fontaine-bleau, consistant en maison de maître, bâtimens, jardin potager, parc d'agrement; en praîries et bois, pièces d'eau, etc., le lout clos et contenant environ 15 arpens.

S'adresser à Me Belland, avogé.



REVUE

Savants et des Manufacturiers de la France,

de l'Allemagne, de l'Angleterre ET AUTRES SAVANTS ÉTRANGERS,

1 90 10 10 LI AL TOTAL II

FT A L'INDUSTRIE,

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

Fabricant de produits chimiques et réactifs Successeur de N.-L. Vauquelin, de l'Institut, etc.

Ce journal paraît tous les mois par cahier de 12 feuilles (192 pages), ou quatre volumes in -8° par an. Chaque numéro contient la matière de deux numéros des Annales de Chimie et de Physique, dont ce recueil est, pour les travaux des sala France, ou de l'étranger Lavelet.

La Revue scientifique publie tous les six mois le nortrait d'anglaise offrant des ombrages et de campagne, à Corbeil (Seinc-et-Oise), à une heure de Paris, près l'embarcadère du chemin de fer et des promenades, avec un grand jardin à l'anglaise offrant des ombrages et de beaux paraît tous les mois par cahier de 12 feuilles (192 pages), ou quatre vans (trangers, le complément indispensable.

La Revue scientifique publie tous les six mois le nortrait d'anglaise offrant des ombrages et de beaux numéros des Annales de Chimie et de Physique, dont ce recueil est, pour les travaux des sala France, ou de l'étranger Lavelet.

Annales de Chimle et de Physique, dont ce recueil est, pour les fravaux des savant (trangers, le complément indispensable.

La Revue scientifique publie tous les six mois le portrait d'un savant soit de la France, ou de l'étranger, Lavoisier et Berzelius ont déjà paru. Chacun de ces portraits est tiré in-folio sur grand-colombier vélin. Les personnes qui s'abonment en outre à la Revue pour deux années à la fois, dont une seule est payable

MM. les actionnaires de la Banque d'amortissement, constituée en commandite sous la raison sociale d'OLIVIER et Comp., sont prévenus qu'une assemblee générale aura lieu le 24 avril 1843, à midi précis au siège de la société, rue de Buffault, 16, à Paris.

de suite, reçoivent comme remise l'Histoire de la Chimie de M. Hoëfer, formant 2 volumes in 8° du prix de 17 francs; le prix de l'abonnement à la Revue est de 20 fr. par an, servie à Paris, et de 25 fr. pour la province servie par la poste. On s'abonne rue Jacob, 30, et chez les principaux libraires.

AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MEDECINE comme infi-niment supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents ou chroni-ques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

7º Dureau, le 23 mars 1843, fol. 76 vo. cases 2 et 3, reçu 5 francs 50 centimes, décime compris. Signé: Huguet.

M. Alexandre DELEHAYE, fondateur et directeur honoraire de la Banque de Lilie, et fondateur de plusieurs autres institutions financières, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 62,

A arrêté le statut de la société en commandite et par setions contrattivés en la journe poisson de la contrattivé avec la journe de la journe

partir du jour dudit acte.

Elle prend le nom de: La Seine, compa-gnie financière de la mobilisation.

M. Alexandre Delehaye en est le seul gérant

La raison sociale est : Alexandre DELE

HAYE et Co.

HAYE et Ce.

Le siége principal de la société sera établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 62, ou dans tel autre local que le gérant jugera convenable de choisir.

Le fonds social pourra s'élever à 20 millions de francs représenté par vingt mille actions de 1,000 fr. chacune.

La première émission sera de quatre millo

ne, 47.

La raison sociale est ROUZET frères.
L'apport des associés est de 180,000 francs fournis par chacun d'eux par molité.
Les deux associés ont indistinctement la signature sociale et la gestion des affaires de la société.
La société doit commencer le 1° août 1813 et durer jusqu'au 1° panvier 1850. (448)

LUTET;
Que chacun des associés ne pourra engage la société et inscrite sur les regis tres.
Pour extra it conforme,
HARDY. (450)

D'un acte sous seing-privé, fait double la société.

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortine les gendives, en-lève l'odeur du cigare, et communique la l'haieine un parfum agréable, Prix 3 fr.

sitaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19, 2º A Mº Miloufiet, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20; 3º A Mº Rendu, avoué, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 3. (1062)

SOCIÉTÉS COMMERCECIARES.

D'un contrat reçu par Mº Eugène Olagnier, notaire à Paris, et son collègue, le 22 mars 1843, enregistré à Paris, neuvième bureau, le 24 du même mois, folio 165 recto, case 5, par Delachevalerie, qui a reçu sfrancs et 5 contimes de dixième;

Il appert qu'il a été formé une société en mom collectif entre MM. Pierre ROUZET et al Jean-Pierre ROUZET, tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 47, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, situé à Paris, neuvième bureau, le Jean-Pierre ROUZET, tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 47, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, situé à Paris, Neuve-Vivienne, 47.

La raison sociale est ROUZET frères.

L'apport des associés est de 150,000 francs fournis par chaou d'eux par moitié.

Les deux associés ont indistinctement as ignature société et la société et inscrite sur les regis-fournis par chaou d'eux par moitié.

Les deux associés ont indistinctement as ignature société et la société et inscrite sur les regis-fournis par chaou d'eux par moitié.

Les deux associés ont indistinctement as ignature société et la société et inscrite sur les regis-fournis par chaou d'eux par moitié.

Les deux associés ont indistinctement as ignature société et la société et inscrite sur les regis-fournis par chaou d'eux par moitié.

Les deux associés ont indistinctement as ignature société et la société et inscrite sur les regis-fournis par chaou d'eux par moitié.

Les deux associés ont indistinctement as ignature société et la société et inscrite sur les regis-fournis par chaou d'eux par moitié.

Les deux associés ont indistinctement as ignatures des capacements des frais du contrat et au remboursement des frais du contrat et au remboursement des frais du contrat et au remboursement des frai Suivant acte sous signature privée, en date à Paris, du 22 mars 1843, enregistré, M Jean-Pierre LEFEVRE, fabricant de fleurs, faubourg Saint-Denis, 16. et Gabriel Alfred AL-LARD, fabricant de fleurs, même demeure, ent consenti la dissolution, à partir du 22 mars 1843, de la Société formée entre eux par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 9 octobre 1842, enregistré et publié sous la raison LEFEVRE et ALLARD, pour la fabrication et la vente de fleurs artificielles. M. Lefevre a été nommé seul liquidateur de ladite société. LEFERVRE. (451.)

La raison sociale est RUVENT.

La societé dux par moité.

Les deux associés ont indistinctement la signature sociale est gestion des affaires de la societé.

La societé doit commencer le fer août 1813 et d'aurer jusqu'au 1er janvier 1810. (448)

D'un acte requ par Me Olagnier, notaire à paris, et son collègue, les 16 et 20 mars 1813, entre M. Ferdinand Franque-balme j'une, propriétaire, demeurant à Paris, et son collègue, les 16 et 20 mars 1813, par l'estre pour l'edit d'entre l

Philibert ROMIEUX, quarante - deux ans, medissier, rue Moulfetard, 184, commerçant failli, prévenu de banqueroule simple, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres de commerce et n'avoir pas fait inventaire, a été condamné en 15 francs d'amende et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en execution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, Nobl. (1104)

Suivant jugement rendu, le 3 septembre 1842, par le Tribunal correctionnel, 7 cham-

de Chabrol, 7;
Ont prononcé la dissolution définitive à partir du 4 février 1843, de la société entre eux, pour l'exploitation de la verrerie de Mège-Coste, commune de Ste-Florine (Haute-Loire), en nom collectif à l'égard de M. Guillard seulement, et en coumandite à l'égard de M. Terme et Goullard, aux termes d'un écritsous signatures privées fait triple à Mège-Coste, le 27 avril 1836, enregistré à Brioude, le 28 juin suivant, fol. 5 r., cases 8 et suivantes, par Marret, qui a reçu 11 fr. pour tous droits;
Et ont nommé M. Guillard liquidateur de ladite société.

La durée de ladite société es fixée à quatrevingt-dix-neuf ans, qui expireront le 31 déving de la dite société a été constituée à césar GARPART, trente-neuf ans, chape-Les ar GARPART, trente-neul ans, chape-lier, rue Feydeau, 13, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait inventaire exactement, a été con-damné à 15 fr. d'amende et aux dépens, par application des articles 586 du Code de com-merce, 402 et 463 du Code pénal. Pour extrait conforme, en exécution de l'article 600 du Code de commerce. vingt-dix-neuf ans, qui expireront le 31 dé-cembre 1941.Ladite société a été constituée à

Negl. (1105) Le greffier,

Suivant jugement rendu, le 16 septembre 1842, par le Tribunal correctionnel, 6° cham-

Florentin BOCQUET, trente-neuf ans, fa-Florentin BOCQUET, trente-neuf ans, fabricant de brouze, demeurant rue du Petit-Carreau, 25, commerçant failli, prévenu de banqueronte simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (1106) actions de 1.000 fr. chacune.

La première émission sera de quatre mille actions. Les autres émissions se feront par le gérant selon les besoins de la société. Cependant avant chaque émission le gérant fera connaitre à l'assemble générale des actionnaires les conditions de la souscription qu'il se proposera d'ouvrir, et les actionnaires auront un délai de huitaine à partir du jour de cette communication pour souscrire de préférence aux personnes étrangères à la société.

Suivant jugement rendu, le 24 septembre 1842, par le Tribunal correctionnel, 6° cham-

rne Monsieur-le-Prince, 49.

CHALLAMEL, éditeur, et chez DUTERTRE, MARTINON, PILOUT, POIREE, et tous les Eibraires,

Par MM. AUGUSTIN CHALLAMEL (t WILHEM TÉNINT.

ILLUSTRES DE SCENES ET TYPES DESSINES ET GRAVES SUR ACIER PAR NOS FREMIERS ARTISTES.

LES FRANÇAIS SOUS LA RÉVOLUTION paraissent par livraisons, une tous les samedis. Chaque livraison contient une gravure sur acier et 8 pages de texte, imprimé sur beau papier. La livraison en noir, 30 centimes; coloriée, 50 centimes. Complet en 40 livraisons. Un magnifique volume, 40 gravures sur acier. Prix : en noir, 12 francs; coloriée,

VIGTOR MAGEN, éditeur, quai des Augustins, 21.

ANNUAIRE DE L'ALGÉRIE (1843). -- 2' ANNÉE. Par F. GOMOT, ancien employé au ministère de la guerre.

Contenant principalement: 1° Les Poids et Me- nistrations; 4° Revue d'Alger en 1842; 5° les Noms de sures, Monnaies, Changes et Usances des places commer- Négocians, Marchands, etc.; 6° Biographie du colone ciales en relation avec l'A'gérie; 2° le Voyage de Paris à Combes; 7° la France en Afrique, par Méry; 8° les Lois de Alger par Marseille et Toulon; 3° le Personnel des Admi- l'Algérie en 1842, annotées par Franque, avecat.

MAUX DE DENTS.

BAU ET POUDRE DE JACKSON Pour parsumer l'halcine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre den-tisrice, 2 fr. — Rue J.-J.- Rousseau, 21.

Pour extrait conforme, en exécution de article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (1108) Suivant jugement rendu, le 13 octobre 1842, par le Tribunal correctionnel 7° cham-

1842, par le Tribunal correctionnel 7° chambre,
Louis RABY, vingt-neuf ans, marchand de vins, rue de la Gaité, 8, au Petit Montrouge, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres de commerce et n'avoir pas lait inventiare, a été condamné à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, en exécution de l'article 660 du Code de commerce.
Le greffier. NOEL. (1109)

1842, par le Tribunal correctionnel 7° chambre,
Joseph-Bencit LACHAU ainé, trente-neut ans, chapelier, rue de l'Arbre-Sec. 54, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et l'article 600 du Cod.

Suivant jugement rendu, le 5 novembre

charles - Marie DUBUISSON, trente - deux Charles - Marie DUBUISSON, trente-deux ans, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 15, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, a été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL. (1112)

Suivant jugement rendu, le 11 novembre 1842, par le Tribunal correctionnel, 6° cham-

pre, Pierre CHASSAGNIOL, trente-quatre ans, marchand colporteur, né à Cholenart (Cantal), demeurant à Paris, rue de Biévre, 16, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour défaut de livres de commerce, d'inventaire et de déclaration de cessation de ses paiemens dans les délais fixés par la loi, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, en exécution de ticle 600 du Code de commerce.
Le greffier, Noel. (1113) Suivant jugement rendu, le 15 novembre 842, par le Tribunal correctionnel, 6° cham

re,
Jean-Anne RODIER, quarante et un ans,
marchand boucher, demeurant à Paris, rue
du Contral-Social, 1er, né à Paris, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple,
pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration
de cessation de ses paiemens dans les trois
jours, et qu'il n'a pastenu de livres réguliers
et compleis, a été condamné à huit jours
d'emprisonnement et aux dépens, par appiication des articles 536 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.
Pour extrait conforme, en exécution de
l'article 600 du Code de commerce.
Le greffier, Noel. (1114) Target de Me LESIEUR, avoid, de meurant à Paris, rue d'Antin, 19.
Adjudication, le merrercit à avril 1843, et l'authence des criees à uril 1842, et l'authence des criees du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Falis-de-Justice à Paris, Entrente et un lots qui seron réunis, Entrente et un lots qui seron réunis, Entrente et un lots qui seron reunis et l'authence des criees de l'authence des criees du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant 1843, et l'instant le 31 mars 1852.

Le commerce de Seron de Seron réunis, Entrente et un lots qui seron réunis et de de l'authence de se situation de l'emprencement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce, et de se si lutte emprant que ceux ci-dessus et de faire du l'emprencement et aux dépens, par application des articles 585 du Code de commerce, et de l'entre et seron de l'est du code penal l

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 MARS 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoire-ment l'ouverture audit jour :

Du sieur DELANOUE, fermier, voiturier et nourrisseur à Orly (Seine), nomme M. La-maille juge-commissaire, et M. Moneiny, rue Feydeau, 26, syndie provisoire (N° 3697 du gr.);

Du sieur COUSIN, bandagiste-herniaire, rue Quincampoix, 60, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Le-pellelier, 16, syndic provisoire (N° 3698 du

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve VESCHAMBES, mde de brosses, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, le 3 avril à 2 heures (No 3686 du gr.); Du sieur CATELIN, md de musique, rue St-Louis, 23, au Marais, le 3 avril à 1 heure (N° 3643 du gr.);

Du sieur VOLLAND, tailleur, rue Mont-martre, 163, le 3 avril à 2 heures (Nº 3692

cannes, passage de la Trinité, cour des Bleus, le 4 avril à 12 heures (N° 3695 du du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota, Les tiers-porteurs d'effets ou endos-temens de ces faillites n'étant pas conue, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, ain d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAY, négociant-commissionnaire, faub. Poissonnière, 74, le 3 avril à 9 houres (N* 3687 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GABET, fab. de châles, rue des Marais-du-Temple, 20 bis, le 4 avril à 10 heures (N• 3399 dugr.); Du sieur GOBAUT, layetier, rue des Ma-rais St-Martin, 35, le 3 avril à 1 heure (N° 3554 du gr.):

Du sieur FASQUELLE, entrepreneur, avenue de Montmartre, 8, le 4 avril à 10 beures (N° 3465 du gr.); Du sieur SECQUEVILLE, serrurier à Bati-gnolles, le 3 avril à 2 heures (N° 3582 du

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procèdé à un con-cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur

cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou ad-mis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHWITT personnellede la faillie du sieur SCHNITT personnelle-ment, négociant en eau-de-vie, rue Saint-Antoine. 75, sont invités à se rendre, le travril à 10 heures et demie précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, en-tendre le compte définiit qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excussibilité du (sill ner leur avis sur l'excusabilité du failli

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 29 MARS. mis de chevaux, et ledit Beauregard mis de chevaux, et ledit Beauregard per-sonnellement, clot. — Leroyer, bonnetier, id. — Lesaint, md de soieries, id. — Alexander, mécanicien, id. — Roy, entr.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

de bâtimens, vérif. - Morlet, entr. de bâ-MIDI: Hochart, tenant chambres garnies, id
— Dile Tison, mde de nouveautés, conc. —
Batteux et C*, nég., id. — Gerault jeune,
fab. de bandages, synd. — Durieu, nég. en
vins, clôt. — Desmares, md de modes, id.

vins, clôt. — Desmares, md de modes, id.

DEUX HEURES: Delayen, ag. d'affaires, id. —
Dile Delahoche, nég., redd. de comptes. —
Delage, entr. de bâtimens, id. — Auty, md
de nouveautés, vérif. — Vve Giénon jet
dame Thévenon, mdes publiques, conc.

TROIS HEURES: Dile Hautefeuille, mde
d'habits, id. — Frotier, ancien nourrisseur, id. — Doublet, md de bœufs, synd. —
Dile Desbrosses, tenant maison de santé, id.
— Barrard, tenant café estaminet, delibér.
— Polidor jeune, parfumeur, clôt. — Crochin, md de meubles, id. — Milly, tabletier, id. — Chirouze, fabric. de cheminées, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 mars: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Rose Hen-riette-Louise THION DE LA CHAUME, épouse du sieur Pierre-Adolphe CASSEN, receveur de renies demeurant ensemble à Paris, rue d'Antin, 9, separée de biens, Fa-gniez avoué.

Décès et inhumations.

Du 27 mars 1843.

Du 27 mars 1843.

Mme Barnet, 59 ans, Grande rue Verte, 31.

— Mme Leclerc, 50 ans, rue du Faubonrgdu-Roule, 26. — M. Bonnet, 19 ans, rue du Rocher, 28.— Mme Oulry d'Ingrande, 67 ans, rue du Golisée, 32. — Mme Dumoutier, 64 ans, boulevart des Capucines, 21. — Mile Lambert, 24 ans, rue dvivienne, 45- M. Royer, 44 ans, rue d'Argenteuil, 21. — M. Leboutellier, 12 ans, rue des Filles-Saint-Thomas. 7.

— M. Buisson, 17 ans, rue des Deux Boules, 12. — Mme Thevenin, 10 ans, rue Grangeaux-Belies, 13. — Mile Delachia, 13 ans, rue de Cléry, 31. — M. Lemonnier, 20 ans, rue de Bretagne, 6. — M. Espéron, 77 ans, quai pelletier, 32. — M. Durocher, 82 ans, rue du Taubourg-Saint-Antoine, 232. — Mme Caterin, 52 ans, rue du Garin, 52 ans, rue du Massillon, 1. — M. Bortembois, 89 ans, rue Massillon, 1. — M. Bortembois, 89 ans, rue Saint-Antoine, 90. — Mme Vollerin, 23 ans, rue Saint-Antoine, 162. — M. Franck, 64 ans, rue de l'Arbalète, 28.

BOURSE DU 28 MARS. | 1ere. |pl. ht. |pl. bas |der c.

Enregistré à Paris, le

Requen frans dix centimes

M: Jean François TERME, docteur en medecine, propriétaire, maire de la ville de
Lyon, membre de la Chambre des députés,
demeurant à Lyon, à l'Hôtel-de-Ville;
Et M. Jean-Claude-Elisabeth GOULLARD,
docteur en médecine, demeurant à Paris, rue
de Chabrol, 7;
Ont prononcé la dissolution définitive à
partir du février 1842 de la société entre

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 18 mars 1843, enregistré, Appert que M. Jean-Louis-Auguste COM-MERSON, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42, et M. Jules LOVY, homme de lettres, demeurant à Paris, roton-de Colbert, rue Yivienne, ont formé, avec un associé commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à leur égard, pour la fondation et exploitation d'un journal hebdomadaire de littérature, théatres, musique, modes et industrie, sous le titre du Tin'amarre. La raison sociale sera COMMERSON, LOVY et Comp. Le siège de la société sera rue Saint-Pierre-Montmartra, 5 bis, à Paris, et pourra être transféré dans tout autre endroit de ladite ville. M. Commerson aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage pour signer ou endosser au-

ra faire usage pour signer ou endosser au-cuns effets, billets à ordre ni lettres de chan-

cuns effets, billets à ordre ni lettres de chan-ge" dont la création et mise en circulation est interdite. Le capital social est fixé à 4,000 francs, apporté tout entier par le commandi-taire. L'apport de MM. Commerson et Lovy ne se composant que de leurs soins, travaux et industrie pour rédiger, composer et diri-ger le journal. La durée de la société sera de neuf ans, commençant le 1er ayril 1843, et finissant le 31 mars 1852. Pour extrait :

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS IRUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Peur légalisation de la signature A. Guyor; le maire du 2º arrendissement,